DIMANCHE 5 SEPTEMBRE 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE N° 6994

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Douai* (appels) : Exposition d'emblêmes; le chien et le loup en terre cuite. — *Cour d'assises de la la Seine* : Contrefaçon de mandats du Trésor à l'aide du lavage ; faux en écriture publique et authentique; faux en écriture de commerce; usage ; trois accusés. — *Conseil de guerre de Montpellier* : Tentative de meurtre par un soldat sur sa maîtresse; tentative de suicide.

CHRONIQUE.

Paris, 4 septembre.

L'accusation dirigée contre le duc de Choiseul-Praslin a soulevé la grave question de savoir si un pair de France peut, *en cas de flagrant délit*, être arrêté sur un mandat délivré par les magistrats ordinaires, et par conséquent sans l'autorité de la Chambre des pairs. La solution affirmative de cette question est soutenue dans un article publié ce matin par *le Moniteur*. Elle résulte aussi de la délibération qui, dans le sein de la Cour des pairs, a précédé l'arrêt du 21 août.

Nous plaçons sous les yeux de nos lecteurs ces documens, qui tous deux sont d'une haute importance, puisqu'il en faut conclure que le gouvernement et la Chambre des pairs sont d'accord pour reconnaître que l'article 29 de la Charte constitutionnelle ne doit pas être entendu d'une manière littérale, et que le privilége qu'il a créé en faveur de la pairie n'est point un droit absolu.

Voici d'abord la délibération de la Cour des pairs :

M. le président expose à la Cour qu'elle sait maintenant quel est le triste objet qui a motivé sa convocation. Le devoir qu'il s'agit de remplir ici est, sans doute, le plus pénible qui pût lui être imposé dans l'exercice de ses fonctions judiciaires; mais il ne sera pas au-dessus de ses forces, car elle saura puiser dans sa conscience toutes celles dont elle aura besoin. Le président n'a qu'une seule question à poser en ce moment: c'est celle de savoir si la Cour entend l'autoriser à continuer et à poursuivre jusqu'à son terme l'instruction déjà commencée sur le fait énoncé au réquisitoire.

M. le marquis de Boissy déclare qu'il ne fait nulle difficulté de voter, comme la Cour le fera sans doute tout entière, l'autorisation que réclame M. le président; mais il croit nécessaire d'appeler ici l'attention de l'assemblée sur une grave question légale et constitutionnelle que soulève la marche suivie dans cette affaire. L'article 29 de la Charte porte formellement que « aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre. » Ce principe peut paraître à quelques personnes trop absolu dans son énoncé, mais du moins on n'avait pas mis en doute jusqu'ici qu'obéissance lui était due, puisqu'il est écrit dans la Charte. Que s'est-il passé, cependant? Il y a quatre jours qu'un crime affreux a été commis, et que le soupçon de ce crime pèse sur la personne d'un pair de France. Pendant trois jours l'article 29 de la Charte a été respecté, mais depuis hier on s'est écarté de son esprit et de son texte; car, s'il faut en croire les renseignemens qu'a recueillis le noble pair, un mandat de dépôt aurait été décerné par M. le chancelier de France, sur le vu de l'ordonnance du Roi portant convocation de la Cour des pairs, et sans attendre que la Cour elle-même ait ordonné, par arrêt, qu'il serait procédé à une instruction devant elle. L'opinant demande que la question soulevée par ce mode de procéder soit mise en délibération devant la Cour, pour ne pas laisser s'établir un précédent qui, dans l'opinion du noble pair, tendrait à dépouiller la pairie d'une de ses plus belles prérogatives. En effet, d'après le système qui paraît avoir prévalu dans les conseils du gouvernement, il suffirait que la Cour des pairs fût convoquée par ordonnance royale pour que toute l'autorité dont la Chambre est investie par la Charte, en ce qui concerne la liberté individuelle de ses membres, fût, par ce seul fait, transmise et déléguée tout entière à son président. L'opinant s'empresse ici de reconnaître que, tant que la Chambre des pairs aura le bonheur d'avoir à sa tête un président dont les hautes qualités personnelles offrent tant de garanties d'une ferme et loyale indépendance, le danger qu'il vient signaler ici ne sera pas à craindre. Mais dans les questions de principes il faut faire abstraction des personnes, et penser à toutes les éventualités de l'avenir.

De quoi s'agit-il ici ? de savoir si, dans un intérêt de gouvernement, on veut, en quelque sorte subrepticement, modifier la Charte, ou plutôt la déchirer dans un de ses articles les plus essentiels. La Charte, en effet, consacre deux inviolabilités, celle de la personne royale et celle de la pairie. Aux yeux du noble pair, l'une et l'autre doivent être placées sur la même ligne; le même respect leur est dû, car elles sont toutes deux établies, non dans un intérêt personnel, mais pour la sauvegarde des libertés publiques. On alléguera que, dans les circonstances actuelles, il y avait force majeure, et que les principes doivent plier quelquefois devant la nécessité : l'opinant soutient que cet argument ne peut s'appliquer aux principes constitutionnels, car l'ancien art. 14 de la Charte de 1814 a été rayé dans la Charte de 1830 ; et ce n'est pas dans un temps où l'avenir peut recéler bien des orages qu'il faut porter imprudemment la main sur le pacte fondamental. Une première déviation en entraînerait bien d'autres. Combien n'y a-t-il pas, dans la Charte, de dispositions dont on pourrait demander la révision au nom de la logique, si on reconnaissait qu'on a pu justement la violer en un point? L'opinant exprime donc le regret qu'avant toute délibération de la Cour un mandat de dépôt ait été décerné contre un pair qui ne devait être arrêté que de l'autorité de la Chambre. Un moyen heureux avait été employé pendant trois jours par le ministère public pour éviter d'en venir à cette violation de l'art. 29 de la Charte : en attendant l'ordonnance du Roi, qui n'a été promulguée que bien tard, quoique sa date remonte au 19 août, le prévenu avait été gardé à vue dans son hôtel. Si cet état de choses avait pu se prolonger jusqu'à l'arrêt de la Cour, le noble pair y aurait vu l'immense avantage de sauvegarder un principe important de notre droit public : c'est là le fait politique qui, à ses yeux, domine ici tous les faits particuliers.

M. le président expose que les observations qui viennent d'être présentées lui font un devoir de donner à la Cour quelques éclaircissemens sur les actes judiciaires qui ont précédé la réunion de la Cour. Il doit déclarer, avant tout, que le gouvernement est complétement étranger à ce qui s'est fait dans cette circonstance. Si un article de la Charte a été mal interprété ou violé, cette violation est, il faut le dire, le fait du président tout seul : il n'a agi à l'instigation de personne; il a obéi à une conviction très forte, très arrêtée, et la détermination qu'il a prise lui a paru commandée par l'intérêt même de la pairie comme par tous les principes de la matière. Lorsque les indices recueillis dès les premiers momens de l'instruction ont conduit les magistrats à fixer leurs soupçons sur l'auteur présumé du crime affreux commis dans la matinée du 18 août, ils ont été aussitôt arrêtés par le respect qu'inspirent les prérogatives de la pairie : en rencontrant comme inculpé un pair de France, ils n'ont pas osé ordonner qu'il fût appréhendé au corps.

Dans l'opinion du président, ils se trompaient ; le flagrant délit donne aux magistrats des pouvoirs qu'ils n'auraient pas en d'autres circonstances : leur devoir alors s'agrandit avec leurs droits; la première nécessité est de mettre la main sur celui que la clameur publique désigne comme coupable du crime qui vient de se commettre. Cependant l'hésitation des magistrats les a empêchés de décerner un mandat contre la personne d'un pair. Le président a la confiance que la Cour ne partagera pas le scrupule exagéré qui les a retenus, et qui n'est autre que celui qu'a exprimé tout à l'heure un noble pair. Sans doute l'article 29 de la Charte doit être religieusement observé ; mais il faut prendre garde que le sens qu'on lui donne ne soit pas étendu au-delà de la mesure qu'indique la raison. Quand une interprétation irait dans ses conséquences jusqu'à violer les règles du sens commun, il est évident qu'elle ne peut être vraie. Or, qui osera prétendre qu'en cas de flagrant délit constaté, un pair qui se trouverait inculpé de crime dans une province éloignée de la capitale ne pourrait être provisoirement arrêté par les magistrats ordinaires? qu'il pourrait rester en liberté et se préparer impunément des moyens de fuite? Il faudrait cependant en venir là si on admettait l'interprétation donnée tout à l'heure à l'article 29 de la Charte. Le noble pair qui a soutenu cette doctrine pense que l'expédient auquel on a eu recours était heureusement inventé : le président ne saurait partager cet avis ; il lui semble que là où le droit exceptionnel ne peut pas encore être mis en pratique, c'est le droit commun qu'il faut suivre, car il n'est pas possible que la société reste un seul moment sans moyens de pourvoir efficacement à sa sûreté. Or, n'est-ce pas une chose évidemment contraire au droit commun que cette garde à vue d'un inculpé, qui n'est au fond qu'une véritable détention en chartre privée? Comme ici, à raison de la qualité de la personne de l'inculpé, la compétence de la Cour des pairs était certaine, le président était, dès le premier jour, en droit de s'expliquer à cet égard, et il n'a pas manqué de le faire. Il y a plus : s'il eût pensé qu'il y eût réellement péril d'évasion de la part de l'inculpé, il n'eût pas hésité à prendre sur lui la responsabilité d'une arrestation immédiate, même avant l'arrivée de l'ordonnance portant convocation de la Cour des pairs; car c'est un de ces cas où tout homme d'honneur doit savoir prendre sur lui ce qu'il croit être commandé par un devoir. Ce péril ne paraissant pas exister, le président a attendu l'arrivée de l'ordonnance de convocation, qui, pour le dire en passant, n'est parvenue à Paris, du palais d'Eu, qu'hier vendredi dans la journée, et n'a pu, par conséquent, être publiée que ce matin dans la partie officielle du *Moniteur*. Mais, une fois saisi de cette ordonnance, il n'a pas tardé d'un instant à faire cesser la situation anormale dans laquelle on se trouvait depuis trois jours à l'égard du duc de Praslin, en décernant un mandat de dépôt pour le faire également incarcérer. Des raisons de sûreté publique ont seules empêché, pendant la journée d'hier, la mise à exécution de ce mandat.

L'exaspération produite dans les esprits par l'atrocité du crime était telle, que l'ordre eût pu être difficilement maintenu, si la personne désignée par la clameur publique comme auteur de ce forfait avait été transférée pendant le jour, en présence des nombreux rassemblemens qui s'étaient formés aux alentours de l'hôtel de Praslin; on a donc attendu la nuit pour faire transférer le prévenu dans la maison de justice du Luxembourg. Tels sont les faits que le président devait exposer à la Chambre. Il ne lui reste plus qu'à répéter que, s'il a eu tort d'agir comme il l'a fait, la responsabilité de ce tort ne doit peser que sur lui seul.

M. le marquis de Boissy expose qu'il n'a nullement incriminé les intentions de personne. Il reconnaît que la détermination prise par M. le président peut se défendre par de graves raisons ; mais si on invoque, pour la justifier, l'esprit de la Charte, elle est du moins contraire à l'article 29, et, dans l'opinion du noble pair, il y aurait un grave danger à déroger à la lettre de la Charte en cette matière. Sans prétendre dire que M. le chancelier ait eu tort de procéder, sous sa responsabilité, de telle ou telle manière, l'opinant croit essentiel de maintenir, dans l'intérêt même des libertés publiques, le principe qui veut qu'aucun pair ne puisse être arrêté que de l'autorité de la Chambre. Il ne faut pas que jamais, par condescendance pour le pouvoir, un corps politique puisse être dépouillé de ses droits. Déjà, en 1830, la pairie n'a-t-elle pas été conduite, par de prétendues nécessités, à sacrifier la plus belle de ses prérogatives, l'hérédité? L'inviolabilité de ses membres lui reste encore; elle doit veiller sur ce dépôt, et ne pas souffrir qu'on transige à cet égard. M. le chancelier vient de déclarer avec loyauté qu'il entendait être seul responsable de tous ses actes ; il a écarté le reproche adressé au gouvernement par le noble pair. Sans doute la décision prise par le président de la Cour des pairs ne lui a été dictée que par sa conscience, mais le pouvoir sait profiter habilement des concessions qui lui sont faites. La Chambre des pairs n'a pas moins besoin que la royauté de conserver tout ce qui fait sa dignité et sa force. C'est pour cela que l'opinant insiste sur l'observation qu'il a présentée tout à l'heure.

M. le comte de Pontécoulant déclare qu'il approuve, en droit comme en fait, la marche qu'a suivie M. le président dans l'affaire dont la Cour vient d'être saisie. L'assentiment donné tout à l'heure aux paroles de M. le chancelier, témoigne assez que cette opinion est partagée par la Cour. Il suffira donc de répondre ici en quelques mots aux observations présentées par le préopinant. Il y a des matières où la Cour des pairs est compétente à raison de la qualité des personnes; il y en a d'autres où elle est seulement compétente à raison de la nature des faits ; les mêmes règles ne sauraient s'appliquer dans les deux cas.

La compétence de la Cour, en ce qui touche la personne de ses membres, est absolue et exclusive de toute autre; tandis que lorsqu'il s'agit du jugement des attentats, la Cour des pairs n'a plus une compétence nécessaire, mais une juridiction purement attributive, le jugement de ces faits pouvant être aussi, dans certains cas, déféré aux Cours d'assises. La question de compétence ne peut donc être alors décidée qu'après un examen des circonstances et de leur gravité : les magistrats ordinaires peuvent instruire, en attendant, jusqu'à ce que la Cour des pairs ait reconnu qu'il y ait lieu par elle de se saisir. Mais il en est autrement lorsqu'un pair de France est inculpé : la Cour des pairs est, dans ce cas, la seule juridiction compétente, et M. le chancelier, comme délégué naturel de la Cour, est, pour ainsi dire, le juge d'instruction né de cette nature d'affaires. Or, en matière criminelle, il est un cas où il faut surtout se hâter d'agir, c'est celui que les criminalistes désignent sous le nom de flagrant délit : les traces du crime, les indices de la culpabilité, pourront bientôt disparaître si on ne les constate à l'instant même; on ne retrouvera plus ce moment précieux pour la justice si on le laisse une fois échapper. Or que fait le ministère public lorsqu'il est averti qu'un crime vient de se commettre ? Il prévient le juge d'instruction pour que le délit soit constaté, pour que le coupable soit saisi. Quand la clameur publique accuse un pair de France, quel est le juge d'instruction compétent? L'opinant vient de le dire : ce ne peut être que le chancelier de France. Ainsi donc, loin de penser que M. le président se soit trop hâté de décerner le mandat de dépôt contre l'inculpé traduit aujourd'hui devant la Cour, le noble pair regrette plutôt que cet état de *garde à vue*, cette sorte de détention en chartre privée dont on parlait tout à l'heure, n'ait pas été converti dès le moment du flagrant délit, en une arrestation régulièrement ordonnée. Dans ce cas, en effet, bien que l'usage soit de convoquer la Cour par ordonnance du Roi, on peut dire que cette ordonnance n'est en quelque sorte qu'une formalité à remplir. Le fait préexiste et saisit la Cour de plein droit. L'opinant s'empresse donc de déclarer qu'en cette circonstance, M. le président, loin d'encourir aucun blâme, a ajouté un nouveau titre à tous ceux que lui méritaient si bien déjà le respect et la confiance de la Cour.

M. le comte Portalis expose qu'il croit inutile de rien ajouter aux explications données par M. le chancelier, sur la question de conduite ; mais il demande à la Cour la permission de bien préciser ce qui touche la question de droit. Le droit conféré par la Charte aux pairs de France, de ne pouvoir être arrêtés que de l'autorité de la Chambre en matière criminelle, est moins un privilége personnel qu'une garantie politique établie dans l'intérêt de tous. Ce n'est pas une atteinte portée au droit commun, c'est au contraire un moyen de maintenir les règles du droit commun dans une matière où de grands intérêts politiques peuvent se trouver en jeu. Il faut donc prendre garde d'appliquer ce droit de telle manière que la prérogative attribuée à la qualité de pair de France ne soit pas en contradiction avec les principes établis par le droit général du royaume pour garantir, soit la liberté individuelle des citoyens, soit la sécurité publique en tout lieu. Or, si l'article 29 de la Charte devait être interprété dans un sens aussi étendu que l'a soutenu le premier opinant, son application pourrait aller, dans certains cas, jusqu'à compromettre ces deux intérêts si graves. Et d'abord, que deviendrait, dans ce système, le principe de la liberté individuelle? Lorsqu'un homme, signalé par la clameur publique comme l'auteur d'un crime encore flagrant, invoquerait la qualité de pair de France, la justice ordinaire ne pourrait donc plus le faire saisir en vertu d'un mandat légalement décerné! elle serait réduite à employer des moyens proscrits par nos lois pour retenir ce prévenu en chartre privée, sans qu'il y eût de magistrat compétent pour l'entendre ! Ainsi serait renversée cette règle fondamentale de notre droit qui veut que nul citoyen ne puisse être privé de sa liberté plus de vingt-quatre heures sans avoir été interrogé et sans qu'un mandat soit intervenu pour régulariser l'arrestation : c'est-à-dire qu'en voulant fonder un droit privilégié, on aurait retiré à l'inculpé les garanties les plus sacrées du droit commun, et cela en présence de l'article 122 du Code pénal, qui déclare punissable de la dégradation civique tout magistrat coupable d'avoir « fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique. » L'opinant a ajouté que cette interprétation serait destructive de la sécurité publique. Eh quoi? il suffirait qu'un inculpé saisi en flagrant délit d'un crime, peut-être à l'une des extrémités du royaume, s'écriât, lorsqu'on mettra la main sur lui : « Je suis pair de France, » pour qu'aucune autorité quelconque, aucun magistrat, aucun officier de police judiciaire, ne se crût le droit de l'appréhender au corps, dans ces cas mêmes où tout citoyen est investi par la loi du pouvoir d'arrêter le coupable signalé par la clameur publique ! On pourrait voir ainsi un misérable traverser, son poignard sanglant à la main, la France entière, pour se réfugier à l'étranger. Mais oublie-t-on qu'en principe tout privilége doit être plutôt restreint qu'étendu? Celui des pairs de France ne saurait échapper à l'application de cette règle. Oui, sans doute, d'après l'article 29 de la Charte, *aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre ;* mais le cas de flagrant délit est excepté : cette exception se trouve formellement écrite dans l'article 121 du Code pénal, portant : « Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique tous officiers de la police judiciaire, tous procureurs-généraux ou du Roi, tous substituts, tous juges qui, *hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique*, auront, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État, donné, ou signé l'ordre, ou signé le mandat, de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, un ou plusieurs membres de la Chambre des pairs, etc...»

La seule date de la loi contenant la nouvelle édition du Code pénal révisé en 1832 montre assez que cet article n'a pas été regardé comme contraire à l'article 29 de la Charte, puisqu'on l'a laisser subsister corélativement avec elle. Et, en effet, ne suffit-il pas de consulter l'esprit de la Charte pour voir que ces deux dispositions peuvent s'accorder parfaitement l'une avec l'autre? L'article 29 de la Charte contient le principe; mais ce principe souffre exception dans un cas; ce cas, c'est celui de flagrant délit, de clameur publique. Lorsque ces circonstances se rencontrent, le privilège de la pairie, si on lui donne une extension abusive, deviendrait destructif de la sécurité publique ou de la liberté individuelle des citoyens. Il n'y a donc pas à hésiter, l'arrestation doit être permise.

Pour revenir à l'affaire dont il s'agit en ce moment, qui pourrait douter que la Cour des pairs, investie par la Charte d'une compétence nécessaire, pût refuser les moyens de donner au mandat décerné tout son effet? Autrement, la prérogative accordée à la qualité de pair, ne serait-ce pas réellement un privilége d'impunité? En résumé, l'opinant pense que tout magistrat avait le droit de décerner, en cas de flagrant délit, un mandat contre l'inculpé désigné par la clameur publique, cet inculpé fût-il pair de France, et que M. le chancelier étant juge d'instruction né dans tout procès criminel contre un pair, aurait pu dès le premier jour, en présence du flagrant délit, régulariser par un mandat la détention de l'inculpé.

L'auteur des premières observations expose que la presse est unanime pour blâmer la marche suivie à cet égard dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Plusieurs pairs font observer que l'opinion des journaux ne saurait être invoquée ici comme autorité. Ce n'est pas sur une pareille base que peut s'établir la délibération de la Cour.

L'auteur des observations estime qu'il importe cependant de tenir un certain compte des opinions exprimées par la presse, surtout lorsqu'il s'agit de matière aussi importante que la violation d'un article de la Charte.

M. le président déclare que, loin de violer la Charte, il n'a fait qu'en user, suivant son droit.

Le préopinant fait observer que si l'article 29 de la Charte doit être entendu comme on vient de le dire, il faut convenir que cet article est mal rédigé. La preuve qu'il peut exister des doutes à cet égard, c'est la discussion même qui s'engage. Quant à l'opinant, si la Charte doit être modifiée en un point, il serait d'avis de la réviser tout entière.

M. Cousin obtient la parole. Etranger à la magistrature, il ne fera usage que des seules lumières du bon sens. Si les actes signalés par le premier opinant avaient violé la lettre ou l'esprit de la loi, on ne pourrait en faire remonter le blâme qu'à deux ordres de personnes, aux magistrats ordinaires, ou à l'illustre président de cette assemblée. Personne ne peut accuser les magistrats ordinaires d'avoir excédé leurs pouvoirs; loin de là; ils ne les ont pas exercés dans toute leur étendue. Comment oserait-on prétendre qu'il faille laisser un assassin s'échapper, le poignard à la main, au milieu même de la foule qu'aurait ameutée la clameur publique soulevée contre lui ? Non, l'article 29 de la Charte n'enlève pas aux magistrats chargés d'instruire le droit de s'assurer de la personne d'un inculpé saisi en flagrant délit.

L'article 121 du Code pénal cité tout à l'heure, montre comment le privilége des pairs se concilie avec les nécessités impérieuses du droit commun : le Code pénal, révisé postérieurement à la Charte, explique qu'en cas de flagrant délit l'inviolabilité qui couvre la personne d'un pair est momentanément suspendue. N'avoir pas modifié cet article en 1832, c'est l'avoir consacré de nouveau dans toute sa vigueur. Il subsiste tout entier, et il est à regretter qu'il ait été appliqué, et qu'au lieu de se borner à une simple surveillance, on n'ait pas arrêté l'inculpé. Si donc les magistrats ordinaires méritent un reproche, c'est le reproche contraire à celui qui leur est fait.

Quant à ce qui touche l'acte de juridiction fait par M. le chancelier avant la réunion de la Cour, ne se justifie-t-il pas de lui-même ? Lorsque la Cour des pairs est convoquée, quel est le représentant naturel de son autorité judiciaire? N'est-ce pas le chancelier de France? Si, quand il s'agit d'une compétence absolue et nécessaire, le président ne pouvait agir en attendant que la Chambre lui donnât des pouvoirs exprès, qu'arriverait-il ? les traces du crime s'effaceraient, les indices, faute de pouvoir être recueillis, disparaîtraient, et avec cette déperdition de preuves, au lieu d'un jugement véritable, on n'aurait qu'un fantôme de procédure, sans possibilité de condamnation, parce qu'il n'y aurait pas de corps de délit. Si M. le chancelier avait erré en agissant comme il l'a fait hier, il faudrait dire que la Cour des pairs est une juridiction impuissante, incapable même de juger ses propres membres. On a reconnu, tout à l'heure, qu'avec la haute et loyale indépendance qui caractérise M. le chancelier, la Cour peut se tenir pour assurée que tant qu'elle aura le bonheur de l'avoir à sa tête, ses prérogatives n'ont rien à craindre; ce que l'on réclame, ce sont des garanties pour l'avenir ; mais ces garanties ne se trouvent-elles pas dans les formes mêmes établies par les précédens? Avant tout, il faut, d'après l'usage, qu'une ordonnance du Roi intervienne pour convoquer la Chambre des pairs en Cour de justice ; puis, si le président, sur le vu de cette ordonnance, a fait quelques actes de juridiction comme représentant de la pairie, et comme juge d'instruction désigné d'avance et d'office, à titre permanent, la Cour est appelée, dès sa première réunion, à vérifier ces actes préliminaires, et si elle ne se trouve compétente ni à raison des faits, ni à raison de la personne, son arrêt, au lieu de ratifier les mandats décernés par son président, doit ordonner l'élargissement immédiat du prévenu.

L'arrêt que va rendre aujourd'hui la Cour sera donc ou la cassation, ou la consécration solennelle de ce qu'a fait M. le président. Donc le pouvoir de la Cour est entier et n'a souffert aucune atteinte. Seulement, des actes, en quelque sorte conservatoires, ont été faits, sans lesquels tout procès serait impossible.

Quant à l'opinion des journaux, le noble pair n'est pas assurément d'avis de n'en tenir aucun compte; mais il n'a vu nulle part que la conduite de M. le chancelier ait été accusée. Ce qui le frappe, c'est l'effet qu'aurait produit sur l'opinion publique une absence de poursuites et des mesures préventives ordinaires, motivée sur la qualité de pair de France. Qu'aurait dit cette opinion si, au mépris des lois, le meurtrier signalé par la clameur publique avait pu s'évader des mains de la justice? C'est alors que le privilége de la pairie aurait été qualifié d'odieux, car on y aurait vu un privilége d'impunité pour tous les crimes. M. le chancelier n'a donc fait qu'accomplir un devoir, et tous ses actes se justifient au point de vue de la politique et de la raison comme au point de vue de la justice et de la loi.

ARTICLE EXTRAIT DU *Moniteur*.

L'opinion publique, vivement émue par un grand crime, s'est justement préoccupée du grave événement qui a mis fin à la poursuite, et des circonstances à la suite desquelles il s'est produit. Elle a demandé compte à la justice de ce qui avait été fait pour rechercher les preuves et pour s'assurer des coupables.

Aujourd'hui que tous les faits sont connus, que toutes les pièces ont été publiées, que tout le monde peut dire avec certitude, comment, et, pour ainsi dire, à quel moment un grand coupable a échappé au châtiment par le suicide, il peut n'être pas inutile, pour faire la juste part de chacun, pour assigner à nos institutions et à nos lois leur véritable sens, en même temps que pour prévenir toute erreur possible dans l'avenir, de préciser, sur ce point, les principes qui doivent être tenus pour certains

Ce qui doit d'abord demeurer incontestable, c'est que l'auteur du crime pouvait être arrêté par l'ordre de tout magistrat, dès que sa culpabilité devenait raisonnablement présumable.

Le flagrant délit donne toujours ce droit et impose souvent ce devoir au magistrat appelé sur le lieu où un crime vient d'être commis (1).

Or, ici, le crime était flagrant; son auteur était clairement désigné par *la clameur publique*, aussi bien que par *les effets, armes, instrumens, dont il s'est trouvé saisi* (2).

La qualité de pair de France ne pouvait faire obstacle à ce que le droit commun fût suivi; car, si la raison indique que nul ne doit échapper à la conséquence la plus immédiate de son crime, c'est-à-dire à l'arrestation, la loi elle-même a pris soin de l'exprimer. Si, en effet, elle défend « à peine de forfaiture, de décerner un mandat ou ordonnance tendant à la » poursuite personnelle d'un ministre, d'un pair de France, » d'un membre de la Chambre des députés, d'un membre du » Conseil d'Etat, sans les autorisations prescrites par les lois » de l'Etat, » elle excepte formellement *les cas de flagrant délit* ou *de clameur publique* (3). S'il en était autrement, ce n'est pas seulement quatre classes de personnes qui seraient mises au-dessus des lois par un privilége aussi dangereux que déraisonnable, ce serait, par voie de conséquence, la plupart des personnes investies, à quelque titre que ce soit, d'un caractère public. Chacun sait que nos lois constitutionnelles veulent que les agens du gouvernement ne puissent être *poursuivis*, pour faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat (4) ; les magistrats aussi ne peuvent être atteints pour délits commis dans leurs fonctions ou hors de leurs fonctions, qu'avec l'intervention des corps judiciaires les plus élevés (5) ; mais jamais on n'a pensé que ces sages précautions, prises dans l'intérêt public bien plus que dans l'intérêt des personnes, dussent s'appliquer au cas *de flagrant délit*.

Les lois sont donc positives, en même temps qu'elles sont justes : elles donnent des garanties nécessaires aux représentans légaux de la société, mais elles conservent à la société celles dont elle ne pourrait être privée sans péril. Elles permettent d'arrêter, de détenir, de constituer prisonnier le coupable, quel qu'il soit, surpris *en flagrant délit* ou signalé *par la clameur publique* ou par les indices matériels qui l'accusent, et la loi, en disant (6) qu'il suffit que ces circonstances se rencontrent *dans un temps voisin du délit*, donne au magistrat une latitude qui n'a guère d'autres limites que celles qui sont indiquées par la conscience et par la raison.

Mais si le magistrat n'a pas été jusqu'où la loi lui permettait d'aller ; si, dans ces premiers momens, au milieu du trouble et de l'incertitude qui en sont inséparables, il n'a pas, comme il en avait le droit, constitué prisonnier le coupable saisi en flagrant délit; s'il l'a retenu sur le lieu du crime, pour qu'il assistât à toutes les constatations, en le soumettant à une surveillance sévère, propre à l'empêcher à la fois de s'évader ou d'attenter à sa vie, serait-il vrai de dire qu'il a violé la loi sur la liberté individuelle, qu'il a détenu un citoyen en chartre privée? Cette interprétation de la loi ne serait pas plus juste que celle qui interdirait l'arrestation immé-

(1) Art. 40 du Code d'instruction criminelle.
(2) Art. 41 idem.
(3) Art. 121 du Code pénal.
(4) Art. 75 de la constitution de l'an VIII.
(5) 480 et suiv., 483 et suiv. du Code d'instruction criminelle.
(6) Art. 41 du Code d'instruction criminelle.

diate. Les mêmes textes qui prescrivent au magistrat de faire saisir « les prévenus présens contre lesquels il existerait des indices graves, » lui prescrivent aussi de faire toutes les opérations de constatation « en leur présence; » ils lui donnent aussi le droit et le devoir « de défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal (7). » Le magistrat qui, avant ou après s'être assuré de la personne soupçonnée, la retient dans la maison où le crime a été sommis et la fait, de gré ou de force, assister aux opérations du flagrant délit, ne viole donc point la loi; il ne dépasse pas ses attributions; loin de là, il reste en deçà des pouvoirs qu'elle lui donne. Il est possible qu'il y ait là, selon les cas, manque de prudence ou de décision; mais, à coup sûr, il n'y a point illégalité. La détention arbitraire ne commencerait qu'au moment où le prévenu serait retenu au-delà du temps nécessité par les constatations ou par l'impossibilité accidentelle de le transférer dans la prison indiquée par la loi.

Aucun doute, il faut le dire, ne subsisterait, même à cet égard, si un coupable n'avait échappé au châtiment légal par une mort volontaire et violente; si le premier jour de son arrestation, dans sa propre demeure, trompant la surveillance de ses gardiens, il n'avait pris le poison qui a mis fin à ses jours. Mais qui pourrait affirmer que, conduit immédiatement en prison, pour être ramené ensuite sur le théâtre du crime, il ne se serait point procuré les mêmes moyens d'attenter à sa vie, que ces moyens, sans doute apprêtés dès longtemps, ne se seraient point retrouvés sous sa main, à un moment quelconque! Les exemples ne manquent pas de suicides commis par des prévenus, par des condamnés, soit dans leur prison, soit au milieu de leurs gardiens, et jusqu'en face de la justice. Les noms qui ont si récemment retenti ne sont point encore oubliés.

Sans doute il vaudra toujours mieux, il sera toujours plus sûr d'observer strictement, ponctuellement, les lois, que de recourir à des équivalens périlleux : c'est ce que ne doivent jamais perdre de vue les magistrats à qui est confiée une mission toujours pénible et souvent délicate; mais lorsque la droiture des intentions ne peut être méconnue, il n'y aurait point justice à exagérer la responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE DOUAI (appels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Petit.

Audience du 26 août.

EXPOSITION D'EMBLÈMES. — LE CHIEN ET LE LOUP EN TERRE CUITE.

Le sieur Théry, propriétaire à Steenverke, s'aperçut un jour qu'un amateur étranger était venu sans sa permission herboriser dans son jardin. Des arbres et des plantes plus ou moins rares en avaient disparu. Il crut reconnaître que ces transfuges du règne végétal seraient allés prendre racine sur le terrain de l'un de ses voisins Des poursuites furent dirigées contre ce dernier, mais suivies d'une ordonnance de non-lieu.

Le 27 juin dernier, jour de la fête de Steenverke, pendant que défilait la procession en l'honneur du saint de la localité, les gardes champêtres qui suivaient le cortége crurent apercevoir dans le jardin du sieur Théry une exposition inusitée. Ils rengainèrent en conséquence le briquet martial qu'ils avaient tiré du fourreau, et prirent la plume pour rédiger un procès-verbal duquel il appert que :

Dans le jardin du sieur Théry, au-dela du vivier qui lui sert de fossé d'enceinte, ils avaient aperçu des figures d'animaux en terre cuite placés à un mètre de distance, se regardant en face et assis sur le derrière. Dans la gueule du chien se trouvait une planche, portant en caractères gros et lisibles cette inscription :

Ah! voleur impudent, sans recours au berger.
Mes moutons aujourd'hui je saurai mieux garder;
Ma formidable dent, à défaut de police,
Saura fort bien de toi faire bonne justice.

A quoi le loup répondait par une autre inscription, également placée dans sa gueule et non moins poétique :

Je ne crains ni Thémis ni ta dent meurtrière;
Voler est mon instinct, je le dis sans mystère;
Est-ce donc un grand mal? les Saint-Simoniens
Ont toujours réclamé communauté de biens.

Les curieux n'avaient vu dans ces postures animales qu'une fable moulée, une contrefaçon en relief de Grandville; mais le voisin fut plus clairvoyant, et prétendit que c'était lui qu'on avait voulu métamorphoser en loup. Ce nouveau Lycaon intenta en conséquence contre l'Ovide de Steenverke une plainte en diffamation, sur laquelle le Tribunal d'Hazebrouk prononça contre ce dernier une condamnation à 100 francs d'amende et 1,000 francs de dommages-intérêts.

Mais les lois de septembre crurent aussi avoir un compte à régler avec la ménagerie en terre cuite. Le ministère public poursuivit en conséquence Théry pour contravention à l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835, pour exposition d'emblèmes et dessins non autorisés.

Le Tribunal d'Hazebrouk avait prononcé de ce chef une condamnation à un mois de prison et 100 francs d'amende.

Sur la plaidoirie spirituelle de Me Pellieux, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Danel, la Cour vient de mettre au néant cette décision, en décidant qu'il n'y avait pas eu de la part de Théry l'exposition d'emblèmes prévue et réprouvée par l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 4 septembre.

CONTREFAÇON DE MANDATS DU TRÉSOR A L'AIDE DU LAVAGE. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — USAGE. — TROIS ACCUSÉS.

La contrefaçon des mandats du Trésor et autres valeurs publiques, a depuis bien longtemps répandu l'alarme au milieu des populations. Les expériences auxquelles s'est livrée l'administration pour découvrir un papier incorruptible et une encre indélibile, remontent à plusieurs années; mais, bien que des primes considérables aient été offertes aux inventeurs, ces expériences n'ont pas été couronnées d'un plein succès.

Jean Drouineau, Jean-Pierre Larue et François-Victor Joyeux, ont à répondre d'une série de contrefaçons de cette nature, qui constituent des faux en écritures publiques et authentiques pour une somme de plus de 10,000 fr.

Mes Ponvert, Blot-Lequesne et Veil, doivent défendre les accusés.

M. l'avocat-général Meynard de Franc occupe le siége du ministère public.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits :

Dans le courant d'avril 1846, un mandat de la caisse centrale du Trésor public, daté du 15 août 1845, et payable le 15 juillet 1846, d'une somme de 2,000 francs, à l'ordre d'un sieur Damée, et tiré sur le receveur-général des finances à Melun, fut présenté par le sieur Ménier à la maison de banque Gouin et Ce. L'état de ce mandat, qui paraissait avoir été soumis au lavage; sa date, qui était celle d'un jour férié, où les bureaux du Trésor ne sont pas ouverts, en firent suspecter la sincérité, et il fut déposé entre les mains du commissaire de police. Le sieur Ménier l'avait reçu du sieur Lebel, pharmacien à Vincennes, qui fit aussitôt connaître que l'individu qui le lui avait remis était un nommé Drouineau, agent de remplacemens militaires; il déclara qu'en venant lui emprunter une somme de 1,000 francs, ce dernier lui avait offert et lui avait laissé une double garantie de remboursement : 1° Un billet de 1,000 fr., souscrit par un sieur Larue; 2° le mandat du Trésor sur le receveur-général de Seine-et-Marne. En lui présentant cette dernière valeur, Drouineau lui avait dit qu'avec ce bon il ne courait aucun risque, qu'il le tenait d'un fermier dont il avait fait remplacer le fils. Le sieur Lebel, dès qu'il fut instruit des soupçons élevés sur la sincérité de ce mandat, s'empressa de faire appeler Drouineau et d'exiger de lui la remise des 1,000 fr. qu'il lui devait. Dans l'espoir que ce mandat lui serait rendu, Drouineau satisfit à cette demande. Mais déjà des poursuites étaient commencées; il avait été appelé au parquet du procureur du Roi, et au lieu de s'y rendre, il avait adressé à ce magistrat un certificat de moralité, en lui écrivant que ce mandat lui avait été remis par un sieur Daniel, demeurant à Versailles, qu'il cherchait à découvrir, et il priait M. le procureur du Roi de faire des recherches dans le même but.

Prévoyant bien cependant qu'il ne parviendrait pas à égarer la justice, il prit la fuite et quitta Paris; il y revint dans le courant du mois de mai, et il y fut arrêté.

Dans l'interrogatoire qu'il subit alors, il ne parla plus de ce Daniel, de Versailles, dont le nom figurait sur le mandat; il déclara qu'il lui avait été remis par un nommé Larue. Il convient que Larue, qu'il connaissait depuis plusieurs années, et qui s'occupait aussi de remplacemens militaires, lui avait remis d'autres mandats semblables afin qu'il lui en procurât la valeur, et qu'il lui avait dit qu'il intercalait dans ces mandats le chiffre qui lui couvenait. Dans cette déclaration, avait ajouté Drouinaud, je suis sincère, puisque je parle contre moi-même qui en ai sciemment escompté quatre. Lorsque Larue le chargeait de faire usage de ces mandats, il lui remettait en même temps des billets à ordre signés de lui, qu'il devait laisser ou offrir comme surcroît de garantie, et c'était en effet un de ces billets que le sieur Lebel avait reçu de Drouinaud; il est vrai que plus tard Drouinaud a essayé de revenir sur cet aveu et de prétendre qu'il avait agi de bonne foi et dans l'ignorance des falsifications ou altérations dont ces mandats avaient été l'objet; mais cette allégation n'est pas seulement détruite par ses premiers aveux, elle l'est encore par les résultats de l'instruction qui a établi que le premier mandat de 2,000 fr. remis par lui au sieur Lebel était originairement de 11 fr. seulement, tiré sur le receveur d'Angoulême, daté du 9 août 1846, payable le 1er mai suivant à l'ordre d'un nommé Michel, et il est résulté d'une double expertise, qu'à l'aide du lavage on avait fait disparaître ces énonciations, et que l'on y avait ensuite substitué celles qui s'y trouvent aujourd'hui.

Or, les experts en écriture ont reconnu que le bulletin de versement relatif à ce mandat de 11 francs, avait été écrit par Drouinaud, qui avait apposé au bas la signature Daniel. Quant à Larue, dont les relations avec Drouinaud étaient depuis quelques années très intimes, qui, comme lui, fréquentait les cafés et se livrait à des dépenses auxquelles le produit d'un travail honnête ne pouvait suffire, il a nié tous les faits déclarés par Drouinaud, mais si les experts ont pensé que le bulletin de versement était de la main de Drouinaud, ils ont attribué à Larue les énonciations qui ont été substituées à celles qui existaient dans l'origine, ainsi que la signature Daniel apposée au dos du mandat.

Ce mandat n'était pas le seul qui, après avoir été obtenu à la caisse centrale du Trésor, pour une somme modique, eût été falsifié à l'aide des mêmes moyens, cinq autres furent bientôt déposés, et ils furent tous compris dans la même instruction, qui établit que leur altération avait été commise par les mêmes auteurs.

L'acte d'accusation développe les charges relatives à ces cinq autres faux. On voit apparaître comme complice du premier, un nouveau personnage, le nommé Joyeux, employé à l'intendance de la 1re division militaire, qui dans le courant d'avril 1846, présentait en compagnie de Drouineau, au sieur Tison, limonadier, un faux mandat de 1,800 francs, originairement de 10 francs. Tison a remis contre ce mandat 1,575 francs.

D'autres mandats pareillement falsifiés à l'aide du lavage et d'énonciations mensongères, ont été aussi présentés, savoir :

En mai 1846, au sieur Ferouillat, un mandat de 1,890 francs sur le receveur-général de Rouen, mandat originairement de 10 francs.

En avril 1846, au sieur Valentin, agent d'affaires, rue Taitbout, un mandat de 1890 francs sur le receveur-général de Bourges, originairement de 12 fr. 25 c.

En mars 1846, au sieur Lelièvre, grainetier à Vincennes, un mandat de 2,000 francs sur le receveur-général d'Orléans, originairement de 10 francs.

En avril 1846, au sieur Paupert, négociant à Bercy, un mandat de 2,000 francs sur le receveur-général de Nantes, mandat originairement de 10 francs.

Après avoir discuté les charges qui s'élèvent contre chacun des accusés, l'acte d'accusation poursuit ainsi :

Mandat Ferouillat. — Au mois de mai 1846, Larue, qui était venu souvent chez le sieur Ferouillat pour lui faire escompter des valeurs presque toujours douteuses, s'y présenta accompagné de Drouinaud, il était porteur d'un mandat de 1,890 francs de la caisse centrale du Trésor, sur le receveur-général de Rouen, à l'ordre d'un sieur Robin, daté du 5 mars 1846, payable le 5 septembre suivant, et revêtu d'un endossement signé Robin; ce ne fut qu'après un certain délai, que le sieur Ferouillat, qui avait peu de confiance en ces deux individus, consentit à leur remettre le montant de ce mandat, qu'il négocia ensuite aux frères Puech, de Nîmes, mais le paiement en ayant été refusé, il fut présenté à la caisse centrale, où l'on reconnut qu'il avait été altéré et que le libellé ne se rapportait à aucun des enregistremens du Trésor. Originairement, ce mandat était de 10 francs, daté du 5 mars 1846, à l'ordre du sieur Gilbert, payable le 24 mai; le bulletin de versement, comme le précédent, avait été écrit par le garçon de bureau Duhamel, et la signature Denis, dont il est revêtu, n'ayant été attribuée à aucun des accusés, paraît avoir été apposée par un des commissionnaires que Larue envoyait quelquefois au Trésor. Larue a nié s'être présenté chez le sieur Ferouillat, mais le fait contraire a été déclaré par ce dernier et par son commis. De plus, les experts lui ont attribué les fausses énonciations, que contient le mandat et la fausse signature mise au bas de l'endos; quant au corps même de l'endos, ils ont pensé qu'il était de la main de Drouinaud.

Mandat Valentin. — Le 9 avril, Drouinaud se présenta chez le sieur Valentin, agent d'affaires, rue Taitbout, porteur d'un mandat de 1,890 fr délivré par le Trésor sur le receveur-général de Bourges, à l'ordre de Tournier, daté du 5 février 1846, et payable le 5 février 1847, c'est-à-dire à un an de date; il le pria de lui prêter une somme de 250 fr. sur le dépôt du mandat. Le sieur Valentin y consentit, et lorsque, quelques jours après, Drouinaud vint lui rembourser la somme qu'il lui avait prêtée, il le pria de lui procurer l'escompte du mandat, s'il ne pouvait l'escompter lui même. Valentin, à l'ordre de qui il avait été passé, le remet à la maison de banque Temré père et fils, et après en avoir reçu le montant, il écrivit à Drouinaud qu'il tenait à sa disposition cette somme de 1,890 fr.; mais alors ce dernier était arrêté. Ce mandat avait été falsifié comme les précédens; il était originairement de 12 fr. 25 c., daté du 5 février et à l'ordre de Morisson, huissier à Niort; le bulletin de versement est signé par Drouinaud, du nom de Larue, dont l'adresse est indiquée rue de l'Echiquier, 15, où il demeurait alors. Les experts ont encore attribué à Larue les fausses énonciations qui ont été substituées à celles qui existaient lors de la création du mandat. Ils ont pensé que la fausse signature Tournier mise au bas de l'endossement dont ce mandat est revêtu était de la même main, c'est-à dire de Larue.

Mandat Lelièvre.—Dans les premiers jours du mois de mars 1846, sur la demande de Drouinaud, le sieur Lelièvre, marchand grainetier à Vincennes, lui prêta une somme de 1,000 francs. Il reçut signé de lui un billet de pareille somme, et en outre comme garantie du remboursement, un mandat du Trésor de 2,000 francs sur le receveur-général d'Orléans, daté du 15 octobre 1845, payable à la fin d'août 1846 à l'ordre de Drouinaud. Cependant des bruits peu favorables à la solvabilité de Drouinaud ayant circulé à Vincennes, Lelièvre conçut des soupçons sur la sincérité du mandat dont il était nanti, il le porta au Trésor le 13 mai, et après examen, il fut reconnu qu'il était faux, comme ceux dont il a déjà été question. Le mandat était originairement de dix francs seulement, daté du 21 mars 1846, sur le receveur-général de Tours, à l'ordre de Michel, et payable le 21 avril suivant. A l'aide de lavage, on avait fait disparaître les énonciations, auxquelles on avait substitué celles qui existent aujourd'hui.

L'expert a même pensé que ce mandat avait été soumis à deux lavages; que les altérations en ont été faites une première fois par une main peu exercée, ce qui rendait impossible l'usage du mandat; on avait eu recours à un deuxième lavage pour faire disparaître l'écriture, et que l'on s'était servi d'une main plus habile pour tracer les énonciations qui s'y trouvaient. Drouineau, en convenant des faits déclarés par le sieur Lelièvre, déclara que ce mandat lui avait été remis par Larue et qu'il ignorait qu'il était faux; mais ce qui détruit cette prétendue bonne foi, c'est que c'était encore Drouineau qui s'était présenté au Trésor pour retirer ce mandat, car le bulletin de versement qui est représenté a été reconnu ainsi que la signature Michel, pour être de sa main. Car ce n'est pas seulement en alléguant sa bonne foi que Drouineau, qui a concouru à l'émission du faux mandat à l'aide duquel la remise de 1,575 francs avait eté déjà obtenue du sieur Tison, a fait une déclaration contraire à la vérité; car c'est à ce dernier que les experts ont attribué les fausses énonciations substituées aux premières, et qui élevaient la somme de 10 fr. à celle de 2,000 fr., qui changeaient la date et ne portaient que l'échéance d'un an, tandis que les mandats du Trésor ne sont jamais tirés que de cinq jours à un mois de date. Si Drouineau a désigné Larue comme lui ayant remis ce mandat, il faut reconnaître qu'aucune circonstance n'est venue démontrer que Larue avait pris part soit à l'altération, soit à l'usage qui en ont été faits.

Mandat Pauperd. — Un sixième mandat du Trésor central a encore été remis par Drouinaud au sieur Pauperd, négociant à Bercy, le 10 avril 1846, dans les circonstances suivantes : Il se présenta chez ce négociant pour acquitter, disait-il, un billet de 300 fr. souscrit au profit de ce dernir par une dame Lefrançois, marchande de vin à Vincennes. Cependant il n'avait pas d'argent; pour y suppléer il offrit en paiement deux billets de 500 fr. chacun signés Larue, et comme garantie un mandat de la caisse centrale du Trésor public de 2,000 fr., sur le receveur général de Nantes, daté du 5 janvier 1846, payable le 1er novembre suivant, à l'adresse de Drouinaud, valeur reçue d'un sieur Cros pour son remplacement. Le sieur Pauperd ayant foi surtout dans cette dernière valeur, remit à Drouinaud le billet de la dame Lefrançois, lui livra une pièce de vin du prix de 100 fr. environ, et il lui compléta en argent la somme de 1,000 fr. montant des deux billets; il avait été convenu que lors de leur remboursement, le mandat serait rendu, mais ils n'ont pas été payés ni l'un ni l'autre, et à l'adresse indiquée il fut répondu qu'on ne connaissait pas le souscripteur; le mandat du Trésor déposé par le sieur Pauperd avait été altéré comme les précédens, il était originairement de 10 fr. seulement à l'adresse de Collin, daté du 25 mars, et à l'échéance du 25 avril 1846.

Drouinaud a prétendu que ce mandat lui avait été remis par Larue et sa déclaration est confirmée par cette circonstance que Drouinaud, au moment de faire usage du mandat falsifié, était porteur de deux billets souscrits par Larue; elle l'est encore par le rapport des experts, qui ont attribué à ce dernier les fausses énonciations qui existent sur le mandat.

La part de chacun des accusés à l'altération et à l'usage qui a ensuite été fait de ces mandats du Trésor est donc bien déterminée par ce qui précède. Larue chargeait ordinairement Drouinaud de prendre au Trésor, pour des sommes très minimes, des mandats au nom et à l'ordre d'individus qui n'existaient pas; Drouinaud écrivait les bulletins de versement, les signait de noms imaginaires; le mandat délivré était soumis à des lavages qui en faisaient disparaître les caractères tracés à la main, sauf les signatures.

Larue y substituait des énonciations qui élevaient le chiffre du mandat, qui en reculaient l'échéance de plusieurs mois, et lorsqu'il s'agissait de tirer partie de ces faux, les mandats rentraient dans les mains de Drouinaud, qui les offrait comme garantie de prêts par lui sollicités, et pour lesquels il remettait encore des billets souscrits par Larue. Les fausses énonciations de l'un de ces mandats sont de la main de Joyeux, qui a encore concouru sciemment à l'émission de celui qui a été remis au sieur Tison, et qui, d'après la déclaration de ce dernier, a dû recevoir une partie de la somme de 1575 francs obtenue à l'aide de ces moyens frauduleux.

Ces faits ne sont pas les seuls que l'instruction ait établi à la charge de Drouinaud et de Joyeux; plusieurs autres faux, soit en écriture de commerce, soit en écriture privée, ont encore été découverts, et les circonstances qui s'y rattachent ont démontré que Joyeux était dans la confidence des fraudes pratiquées par Drouinaud, et elles ont fourni de nouvelles preuves de la part directe et personnelle qu'il prenait aux faux dont il se rendait coupable.

Le prix des remplacemens militaires effectués par l'entremise de Drouineau se réglait en billets payables après l'année qui suivait l'admission des remplaçans, parce qu'alors seulement cessait la responsabilité des remplacés. Cependant Drouineau n'attendait pas cette époque pour les faire escompter. Il s'adressait pour cela à des agens de remplacement, et pour établir à leurs yeux l'admission du remplaçant, il leur remettait des déclarations non signées, mais revêtues du sceau soit de l'intendant, soit du sous-intendant militaire : or, c'était Joyeux qui abusait de sa position de commis à l'intendance pour en apposer le sceau sur les attestations et pour les délivrer. Drouineau faisait en outre fabriquer de faux billets, souvent semblables à ceux qui lui avaient été souscrits; il négociait les uns et les autres, et il obtenait ainsi deux fois le prix du même remplaçement.

L'acte d'accusation entre ici dans les détails de ces derniers faux qui ne présentent aucun intérêt.

Les dépositions des témoins sont également sans intérêt.

M. Meynard de Franc, avocat-général, a soutenu l'accusation à l'égard des trois accusés.

Me Gustave Ponvert a présenté la défense de Drouineau; Me Blot-Lequesne celle de Larue, et Me Viel celle de Joyeux.

M. le président, a, dans un résumé impartial, fait connaître les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

Après une délibération qui a duré jusqu'à onze heures et demie du soir, MM. les jurés ont apporté un verdict affirmatif pour les trois accusés, en reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes pour Drouineau et Joyeux.

La Cour, en conséquence, a condamné Drouineau à six années de réclusion, 100 fr. d'amende; Larue, huit années de travaux forcés, 100 fr. d'amende; Joyeux, trois années d'emprisonnement, 100 francs d'amende.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA 9e DIV. MILITAIRE (Montpellier).

Présidence de M. Ronsset, colonel du génie.

Audience du 16 août.

TENTATIVE DE MEURTRE PAR UN SOLDAT SUR SA MAITRESSE. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Le 2e Conseil de guerre séant à la citadelle avait à juger aujourd'hui une affaire qui excitait un vif intérêt.

L'accusé est introduit, assisté de son défenseur, Me Lenthéric. C'est un militaire de bonne tournure. Ses traits paraissent peu attérés par la blessure qu'il s'est faite en tentant de se suicider, mais il porte un mouchoir qui sert à bander la plaie qui lui reste au-dessous du menton. Sa parole est embarrassée et difficile; cependant il parle avec convenance, et répond avec beaucoup d'intelligence aux questions qui lui sont adressées. Il déclare se nommer Jean-Baptiste Constant, né à Vauvilliers (Haute-Saône), soldat au 20e régiment d'infanterie légère.

M. le président procède à son interrogatoire. Constant raconte l'origine de ses liaisons avec la dame Rouri, aubergiste à Privas, et sa fille Mathilde, âgée de seize ans; il explique comment, ayant été introduit dans leur maison où il fut bientôt admis comme pensionnaire; il éprouva pour Mathilde une vive passion. Les rapports les plus intimes s'étaient établis entre lui et cette jeune personne; qui partageait son amour; leur mariage avait été convenu et était considéré comme devant avoir bientôt lieu. Mais plus tard la jeune fille parut tout-à-coup froide à son égard, bientôt elle et sa mère témoignèrent de l'aversion, et le 20 juin dernier Mathilde alla même jusqu'à le mettre dehors de chez elle. Constant irrité, exaspéré par ces procédés, lui répondit par des injures et des menaces, et se retira dans un affreux état d'exaltation. Le lendemain matin, à cinq heures, Mathilde se levait, lorsque Constant entra tout-à-coup dans sa chambre ayant deux pistolets à la main.

« Elle était, dit-il, assise sur son lit. J'avais mes pistolets à la main, et je les déposai sur une table. Vous me faites la mine, dis-je à Mathilde : je viens pour avoir une explication. Voilà longtemps que je viens chez vous, j'ai dépensé beaucoup d'argent; vous savez que je vous aime, pourquoi me rebutez-vous aujourd'hui? Elle ne répondit pas à ce que je lui disais, et elle me dit de sortir. Ma tête s'égarait, je n'étais plus à moi... Veux-tu m'embrasser? lui demandai-je. Non! dit-elle. Alors je lui posai un pistolet sur le front, et je répétai : Veux-tu m'embrasser? Elle dit encore : Non! non!... Je fis feu... et j'ai eu le bonheur de la manquer! Puis je cherchai à me donner la mort : je me blessai, et je m'en allai tout ensanglanté. Je ne pouvais plus parler. »

M. le président : Vous comprenez aujourd'hui tout ce que votre action a eu de criminel; vous en témoignez un vif repentir. C'est votre passion pour cette jeune fille qui vous a entraîné?

L'accusé, fondant en larmes et avec effusion : Oh! oui, je l'aime! S'il fallait encore donner mon sang pour elle...

M. le colonel : Eh bien! n'ajoutez pas, en la calomniant, au mal que vous lui avez fait. Sur l'honneur, déclarez-nous quels rapports ont existé entre vous; dites la vérité. Ces rapports étaient-ils tout à fait intimes?

L'accusé : Oh! oui, mon colonel! devant Dieu.

M. le président : La mère le savait-elle? — R. Oh! non, la mère ne le savait pas.

D. Depuis quelque temps on vous témoignait de la froideur? — R. Oui, mon colonel.

D. La mère a-t-elle changé avant sa fille? — R. Oui.

D. D'où venait ce changement? — R. Je n'en sais rien; je ne me l'explique pas.

D. Vous vous étiez promis de vous marier? — R. Oui.

D. Y a-t-il eu engagement formel? — R. Tout le monde vous dira, mon colonel, que l'on croyait à notre mariage.

D. Comment vous êtes-vous procuré vos pistolets? — R. Je les ai achetés à Privas pour tirer à une nôce où je suis allé le 7 juin avec Mathilde.

D. Pourquoi les portiez-vous sur vous? — R. Pour me défendre contre des jeunes gens qui étaient jaloux de moi; ils pouvaient me tomber dessus; dans ce pays, qui en touche un les touche tous; je portais mes pistolets pour ma défense.

D. Comment les avez-vous chargés? — R. J'en ai chargé un avec une balle coupée en deux; j'ai fait charger l'autre au tir.

D. Vous avez fait des cadeaux à la dame Rouri et à sa fille; dites-nous tout ce que vous leur avez donné? — R. J'ai donné à la mère un fichu de 15 francs, un clavier; à la fille, un mouchoir brodé, un livre d'heures, des boucles d'oreille, une bague et d'autres petits objets.

M. le capitaine-rapporteur : N'avez-vous pas dit à Mathilde : « Si vous ne voulez pas vous marier avec moi, il y en a un de préparé pour chacun de nous? » —R. Je n'ai pas tenu ce propos.

D. Comment Mathilde l'inventerait-elle? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous avez fait un voyage à Paris; vous y avez vu le frère de Mathilde? — R. Oui, mon capitaine, Mme Rouri me dit d'aller voir son fils et s'il avait besoin de quelqu'argent de lui en donner; je vis ce jeune homme qui était assez misérable et je lui dis que je lui donnerais de l'argent quand je partirais.

M. le capitaine-rapporteur : Pourquoi l'accusé a-t-il dit d'abord à la dame Rouri qu'il n'était pas militaire, et plus tard qu'il était libérable immédiatement? — R. Je n'ai pas dit que je ne fus pas militaire, et ces dames savaient bien que je l'étais; j'apportais mon pain de munition chez elles, et je le mettais en commun, parce que le pain était fort cher alors. Si j'ai dit que je devais quitter bientôt le service, c'est que je devais me faire remplacer.

Après cet interrogatoire, soutenu par l'accusé avec beaucoup de convenance et l'accent d'une entière sincérité, on appelle Mathilde Rouri : c'est une jeune fille de dix-sept ans, blanchisseuse à Privas; elle porte un joli bonnet de grisette; elle est grande et mince, ses traits n'ont rien de remarquable, mais ils ont tout l'éclat de la jeunesse : au milieu du front elle a une blessure encore mal cicatrisée; elle parle d'abord à voix très basse, mais elle se rassure très vite, et répond en fort bons termes et d'une voix qui ne trahit aucune émotion.

M. le président : Vous connaissez l'accusé? Regardez-le. (Le témoin jette un regard sur l'accusé et détourne aussitôt la tête.) — R. Oui, Monsieur, il venait chez nous depuis plus d'un an. Il me dit de demander à maman si elle ne pourrait pas lui faire son bouillon; elle y consentit et Monsieur se mit en pension chez nous.

D. N'a-t-il pas été question de mariage entre vous? — R. On en a parlé.

D. Saviez-vous qu'il était militaire? — R. Oui, Monsieur, il disait qu'il devait avoir son congé; il disait aussi qu'il était fils d'un marchand de chevaux, qu'il avait de l'argent et qu'il devait avoir une place.

D. Il vous aimait; et vous, n'aviez-vous pas pour lui de la préférence? — R. J'en avais quand je croyais qu'il était ce qu'il disait.

D. Vous êtes allés à une noce ensemble? — R. Oui, Monsieur; c'était le 7 juin. Il me pressait d'aller à ce mariage; et comme il nous devait 400 fr. pour sa nourriture, je lui dis que j'irais s'il voulait payer maman, qui, depuis la fin du mois précédent, lui avait dit qu'elle ne voulait plus le nourrir.

D. Le 20 juin, il vint chez vous? — R. Oui, dans la soirée. Maman ne voulait plus qu'il vînt; nous lui dîmes de s'en aller. Il dit qu'il ne voulait pas. Je lui dis : « Monsieur Constant, voulez-vous sortir? » Il me répondit que non. « Eh bien! lui dis-je, je vais chercher le commissaire de police. » Enfin il s'en alla en faisant des menacrs et nous disant des injures. Le lendemain matin, à cinq heures, je me levais, quand je le vis entrer dans ma chambre; je lui dis : « Que venez-vous faire ici? Sortez. » En même temps je voulus aller ouvrir une croisée; mais il me dit : « Ne faites pas un pas de plus, ou je vous couche en joue! » Il sortit quelque chose de sa poche et le mit dans le canon d'un des pistolets qu'il tenait, et, venant à moi, il me dit : « Veux-tu m'embrasser? — Non, lui dis-je, je ne vous embrasserai pas. » Il me mit un pistolet sur le front et répéta : « Veux-tu m'embrasser? — Mon Dieu! lui dis-je, pourquoi voulez-vous me tuer? » Il continua : « Veux-tu m'embrasser? — Non! » répétai-je encore. Alors j'entendis un coup; je me levai, je courus toute bouleversée jusqu'au premier, où je fus forcée de m'asseoir sur l'escalier, et comme je sentais quelque chose à mon front, j'y portai la main, et avec mes ongles j'arrachai une balle... Aussitôt le sang m'a inondée, et presque en même temps j'entendis une seconde détonation.

(7) Art. 32, 34, 35, 37, 39, 40 du Code d'instruction criminelle.

D. Vous étiez avec l'accusé dans de bons rapports? — R. Il était très bien dans la maison.

D. Vous vous promeniez ensemble? — R. Jamais je ne me suis promenée seule avec lui, toujours avec maman.

D. N'y avait-il pas entre vous de l'intimité? — R. Je causais avec lui comme avec les autres.

D. On a dit que ces rapports ont été loin? — R. Je sais bien qu'on l'a dit, mais cela n'est pas.

D. Il semblerait qu'il avait l'habitude d'entrer où il voulait et qu'il a été plusieurs fois seul avec vous dans votre chambre? — R. Oh! non, Monsieur.

D. Une de vos amies, Marie Veoux, est venue pourtant une fois qu'il y était; la porte était fermée, et avant d'ouvrir il paraît que vous auriez fait cacher Constant? — R. Non, Monsieur; Marie est venue une fois; mais la porte était ouverte, et je n'ai pas fait cacher Constant.

D. Vous avez changé tout à coup de manière d'agir vis-à-vis de Constant, pour quels motifs? — R. C'est à la suite d'une lettre de mon frère. Nous sûmes que Monsieur était le fils d'un maçon, qu'il était encore pour longtemps au service, qu'il n'avait pas de place. Je lui dis : « Constant, comment pouvez-vous nous dire ainsi des mensonges! »

D. Il paraîtrait que vous et votre mère avez reçu de nombreux cadeaux, des preuves d'intérêt. Il vous a donné un mouchoir.—R. Non; je n'ai pas reçu de mouchoir.

L'accusé : Si Mademoiselle veut dire la vérité, elle vous dira que je lui ai donné quinze francs pour acheter un fichu pour sa mère, et que je lui ai donné un mouchoir brodé.

D. Un livre d'heures? — R. Oui; il me donna ce livre d'heures, parce que je lui avais brodé des pantoufles, sur la demande qu'il m'en fit, et que je ne lui avais rien pris pour la façon.

D. Il vous a donné aussi des boucles d'oreilles et une bague? — R. Oui; il me les donna en revenant de Paris, et il me dit que c'était ma tante qui me les envoyait.

L'accusé se lève et dit que c'est Mathilde qui lui dit de dire devant sa mère que ces boucles d'oreilles lui étaient envoyées par sa tante; le témoin nie ce fait. A ce propos, il raconte qu'étant arrivé de Paris dans la nuit, il alla chez la dame Rouri qui était couchée avec sa fille. Il avait faim et après être descendu pour prendre des vivres, il revint s'installer auprès du lit; après avoir mangé, comme il avait très froid, la dame Rouri lui dit de se mettre dans leur lit. Mathilde dément encore ce fait. Elle dit qu'elle n'a vu Constant que dans la matinée. L'accusé persiste et dit que c'est en ce moment qu'il a donné les boucles d'oreilles à Mathilde; celle-ci continue à dire qu'elle n'a pas vu Constant cette nuit.

M. le président : Peut-être dormiez-vous?

Constant : Oh! non, mon colonel, elle ne dormait pas.

M. le président, au témoin : Constant vous menaça dans la soirée du 20 juin? —R. Oui, Monsieur. Il dit entre autres choses : vous me chassez de la maison, un autre n'aura pas la peine d'y revenir.

D. A quoi avez-vous attribué ces menaces? N'est-ce pas à sa passion pour vous? — R. Je ne sais pas quels étaient ses motifs.

D. Vous saviez bien qu'il vous aimait? — R. Je ne dis pas qu'il ne m'aimait pas.

D. N'étiez-vous pas convaincue qu'il vous aimait passionnément? — R. Si, Monsieur; mais quand il me menaça de ses pistolets, je vis bien que c'était parce qu'il ne m'aimait plus.

M. le président : Ou parce que vous ne l'aimiez plus. Vous saviez bien que vous aviez sur lui un grand ascendant? — R. Je n'en savais rien.

Le défenseur : Une preuve que Mademoiselle connaissait l'ascendant qu'elle avait sur l'accusé, c'est qu'elle en fit usage pour lui faire payer 400 fr. qu'il devait, en lui promettant d'aller avec lui à une noce.

M. le capitaine-rapporteur : Puisque vous avez été en butte aux menaces de l'accusé, comment n'êtes-vous pas allée prévenir la police?—R. Il était neuf heures du soir... je voulais bien d'ailleurs aller chercher le commissaire de police; maman me dit de ne pas le faire. Nous dîmes aussi à Constant que nous nous plaindrions au général; mais il nous dit : « Pour parler à mon général, c'est moi qui ouvre la porte; et puis jugez si mon général vous écoutera. »

Après cette longue déposition, l'audience est suspendue et renvoyée à midi. A la reprise de l'audience, on entend la dame Rouri, aubergiste à Privas; sa déposition, pas plus que celle des autres témoins, n'apporte aux débats aucun fait nouveau; toutes confirment les dires de Constant, sur lequel plusieurs témoins donnent des renseignemens en tout point favorables. Plusieurs voisins disent que les projets de mariage entre Constant et Mathilde étaient bien connus, et que la dame Rouri leur en avait parlé. Ces projets ont été rompus, disent-ils, à la suite d'une lettre reçue de Paris par la dame Rouri. Un autre voisin, employé de l'octroi, dit, entre autres faits délayés dans une déposition qui provoque plusieurs fois l'hilarité, que le jour où Constant est arrivé de Paris, il l'a vu descendre à cinq heures du matin de chez la dame Rouri, qui n'était pas encore levée.

D'autres déposent de détails qui établissent les rapports qui ont existé entre les deux jeunes gens : ainsi la dame Chareire, jeune femme de vingt-un ans, qui, de son grenier, pouvait voir parfaitement dans la chambre de Mathilde, dit qu'elle y a vu souvent Constant et cette jeune personne. On lui demande si elle a vu quels étaient leurs rapports; elle dit qu'elle n'y a pas fait attention; mais elle ajoute que dans le quartier, on les regardait comme deux amans. Enfin, Marie Veoux, jeune bouchère amie de Mathilde, dit qu'une fois elle alla chercher son amie dans sa chambre, la porte était fermée; Mathilde lui dit : « Attends un petit moment, je change de chemise; » puis elle vint ouvrir. « Je restai sur le pas de la porte, dit le témoin; je n'aperçus pas M. Constant, mais je vis le lit déplacé; enfin... je me doutai tout de suite que M. Constant était dans la chambre. »

D. Quelle fut votre impression? — R. Cela me surprit un peu.

D. Vous avez pensé qu'il y avait des relations? — R. Je le soupçonnais avant, mais alors...

D. Vous l'avez regardé comme son amant? — R. Eh! oui.

Le Conseil, après le réquisitoire plein d'impartialité de M. le capitaine-rapporteur Cambré, et une chaleureuse plaidoirie de Me Lentheric, a prononcé, à cinq heures du soir, une sentence d'acquittement.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Eure-et-Loir (Chartres). — M. Doublet de Boisthibault, avocat vient d'être autorisé par M. le ministre de l'intérieur, à visiter les maisons centrales de Rennes et de Poissy.

— Charente-Inférieure (La Rochelle), 2 septembre. — La voiture qui fait le service des dépêches de Saint-Jean-d'Angély à Rochefort transportait, il y a quelques jours, une somme de 15,000 francs. Arrivé à deux heures du soir devant le village de la Maladrie, elle fut violemment cahotée. De la caisse défoncée, une sacoche contenant 5,000 francs tomba sur la route. Un sieur Désiré trouva le sac et alla le cacher dans un fossé, sous une haie, mais pas assez subtilement pour n'être pas aperçu par un sieur Hivelin, qui s'écria : « A nous la bonne aubaine! » et offrit à son compère le vin de l'amitié.

Le conducteur de la voiture s'aperçut bientôt de la disparition de la sacoche. Il se rappela le moment et le lieu où la voiture avait éprouvé une forte secousse; il revint sur ses pas, et interrogea précisément les deux possesseurs du trésor, qui prétendirent n'avoir rien vu, n'avoir rien découvert. Il s'adressa alors à la gendarmerie et à M. le juge de paix, qui se rendirent sur les lieux, et dirigèrent activement les recherches jusqu'à neuf heures du soir, mais sans aucun succès.

Des soupçons planèrent sur les deux amis, dont on s'assura, pendant que quinze gardes nationaux de Charente, pleins de bonne volonté, occupaient le village de la Maladrie, veillaient aux issues, surveillaient les habitans et faisaient une active police.

M. le maire de Tonnay-Charente interrogeait alors séparément les deux prévenus, qui niaient comme de beaux diables.

Enfin, le lendemain (la nuit porte conseil), à la pointe du jour, Désiré fit dire à M. le maire qu'il tenait à le voir pour lui faire une communication. Il avoua tout, indiqua la cachette, et promit d'y conduire l'escorte qu'on voudrait lui donner; mais il déclara que Hivelin pourrait bien avoir pris les devants et avoir fait disparaître le trésor. Rassuré par la nouvelle de l'arrestation de son complice, il partit; le sac d'argent fut retrouvé intact et remis au pauvre conducteur qui ne se sentait pas d'aise après les angoisses de la plus cruelle nuit qu'il ait jamais passée.

Seine-Inférieure (Le Havre), 3 septembre. — Un léger accident, heureusement sans gravité, est arrivé ce matin, au chemin de fer, à l'instant où le train de neuf heures, venant de Rouen, entrait en gare.

On sait qu'il est d'usage que chaque convoi s'arrête à quelque distance de la gare couverte pour la remise des billets; aussitôt cette opération terminée, la locomotive est détachée du train, auquel elle ne tient plus dès-lors que par une corde. Elle continue sa route à vitesse expirante, et vient entrer dans la gare, tandis que le convoi lui-même, changeant de voie, va se placer le long des trottoirs destinés à la circulation des voyageurs.

L'employé de l'administration, préposé à la manœuvre des aiguilles de changement de voie, ne se trouvant pas à son poste, on avait commis pour le remplacer un jeune homme de dix-huit ans, encore inexpérimenté. Au lieu d'aiguiller aussitôt le passage de la locomotive, il laissa le fourgon s'engager à la suite de celle-ci sur la voie droite, et ne fit jouer le ressort qu'entre le fourgon et le premier wagon qui suivait. Tous deux prirent immédiatement une route différente; mais, comme ils se trouvaient retenus ensemble, tous deux déraillèrent.

Le fourgon, dont les freins étaient prudemment serrés et que la locomotive avait déjà abandonné, vint donner dans l'entre-voie, où il s'arrêta après avoir fait un trou assez profond dans le sable. Les deux premiers wagons de voyageurs déraillèrent aussi légèrement; mais la secousse ayant fait arrêter le convoi, qui ne marchait plus qu'à vitesse expirante, les suites de l'accident se bornèrent là.

Procès-verbal a immédiatement été dressé par l'autorité spéciale. (*Journal du Havre.*)

Paris, 4 Septembre.

— Il paraîtrait qu'enfin une certaine activité va être imprimée aux travaux du Palais-de-Justice, depuis si longtemps votés. On a affiché aujourd'hui la mise en adjudication au rabais pour le lundi 20 septembre courant, des travaux de construction du bâtiment de la police correctionnelle et l'achèvement du bâtiment de la rue de la Barillerie. L'estimation approximative de ces travaux, pour terrasse, maçonnerie et charpente seulement, s'élève à 1,455,203 fr. 62 c.

L'adjudication aura lieu en deux lots à l'Hôtel-de-Ville, à deux heures de relevée, en présence de M. le préfet de la Seine et de MM. Duc et Dommey, architectes.

— Une fort belle dame, dans une toilette d'un goût exquis, s'avance jusqu'à la barre du Tribunal et formule ainsi sa plainte :

« Passant dernièrement sur le boulevard des Italiens, je m'arrêtai pour entendre chanter un pauvre artiste auquel je me disposais à faire ma petite offrande. Comme je portais la main à ma poche pour y chercher ma bourse, quel ne fut pas mon étonnement de sentir une main étrangère qui semblait vouloir devancer la mienne. Ainsi surprise en flagrant délit, cette main audacieuse se retira brusquement; mais je la suivis dans sa retraite, et je vis qu'elle appartenait au bras d'un élégant dandy, mon voisin alors, et que j'ai beaucoup de peine à reconnaître aujourd'hui, je l'avoue, sous les traits et sous le costume de ce malheureux que je vois assis sur le banc des prévenus. Je n'aurais rien dit, peut-être, pour ne pas le perdre, mais quand je m'aperçus que pour me voler il m'avait coupé ma robe de satin toute neuve, juste à l'endroit de ma poche, je n'ai pu retenir un léger cri d'effroi. On s'est informé de ce qui venait de se passer, j'ai parlé alors, et ce jeune homme a été arrêté. »

M. le président, à la plaignante : Vous le reconnaissez, pourtant?

La plaignante : Certainement! quoique je le trouve bien changé.

M. le président, à Boucas : Eh bien! qu'avez-vous à dire?

Boucas : Que madame se trompe.

La plaignante : Ah! par exemple...

Boucas : Que madame se trompe sur mon intention.

M. le président : Il est pourtant bien clair que vous en vouliez à sa bourse.

Boucas : Ah! fi donc, Monsieur le président... Lors de mon arrestation, a-t-on trouvé quelque chose de suspect sur moi? Les voleurs, cependant, et les coupeurs de poches, ne marchent jamais sans leurs trousses.

M. le président : Mais sa robe a été coupée?

Boucas : Déchirée, s'il vous plait, Monsieur le président, et il y a une nuance énorme.

M. le président : Laquelle donc?

Boucas : La vérité, je n'ose m'exprimer, et pourtant je voudrais me faire comprendre. Enfin, je ne me reconnais coupable envers Madame que d'une témérité... bien audacieuse, et qui s'est manifestée par un geste inconvenant.

M. le président : Alors vous auriez commis un nouveau délit?

Boucas, avec une certaine fatuité : Je n'en disconviens pas; mais la faute a été bien involontaire.

Attendu que la tentative de vol n'est pas suffisamment établie, le Tribunal renvoie Boucas sur ce chef de prévention, mais le condamne à un mois de prison sur celui d'outrage public à la pudeur.

—*M. le président*, à Liron : Il paraît que vous battez votre femme?

Liron : C'est possible; mais le fait est que je l'aime beaucoup.

M. le président : Ce qui ne vous empêche pas de la rouer de coups.

Liron : C'est possible, après quinze ans de ménage.

M. le président : Enfin, le 20 août au soir, vous la maltraitiez tellement qu'elle a été obligée d'appeler à son secours.

Liron : Ah! je m'en vais vous dire; c'est que nous étions sur les boulevards extérieurs.

M. le président : Ce n'est pas une raison.

Liron : Faites excuse, parce que, sur les boulevards extérieurs, y a des marchands de vins, et justement nous sortions de boire comme une paire d'amis.

M. le président : Aux cris de votre malheureuse femme, un garde national est accouru.

Liron : De quoi qu'il se mêlait, je vous le demande?

M. le président : Mais il faisait son devoir, puisqu'il était de service.

Liron : C'est donc pour ça qu'il voulait me couper la tête avec son briquet.

M. le président : Ce que vous dites-là est absurde; ce qu'il y a de certain, c'est que vous vous êtes précipité sur lui pour lui faire un très mauvais parti.

Liron : Le fait est que je n'étais pas de bonne humeur d'être dérangé.

M. le président : Une patrouille est passée, et vous avez opposé une résistance désespérée aux hommes de garde.

Liron : Ce n'est pas agréable, en effet, d'aller coucher au violon quand on est établi et à la tête d'un domicile.

M. le président : Vous allez apprendre qu'il n'est pas permis d'injurier ni de frapper les agens de la force publique.

Liron : Ce que j'apprendrai de plus nouveau, c'est qu'il n'est pas permis à un mari de corriger sa femme à son aise après quinze ans de ménage.

Liron est condamné à six jours de prison.

— Deux individus, dont l'un est originaire de la Hollande, avaient entrepris comme sous-traitans une partie importante des travaux du chemin de fer de Versailles à Chartres, au point où doit s'établir la station de Maintenon. Chaque samedi, ces individus devaient faire la paie aux nombreux ouvriers qu'ils occupaient, et, à cet effet, la compagnie, après avoir vérifié les travaux, leur remettait des sommes qui variaient pour chaque paie de 12 et 15,000 à 20,000 francs.

Samedi dernier, L... V... et P... disparurent vers le milieu de la journée, emportant la somme qu'ils avaient reçue de MM. Piebourg et Damars, entrepreneurs, pour le compte de l'État, des travaux du chemin de fer de Chartres, pour en faire la répartition aux ouvriers. On peut se faire facilement une idée de l'effet que produisit sur une masse de malheureux ouvriers la fuite et le détournement frauduleux des entrepreneurs sous-traitans qui les avaient embauchés, et auxquels seuls ils étaient en droit de réclamer leur salaire. Une plainte ayant été immédiatement portée, et la justice se trouvant saisie, deux mandats furent décernés, et les magistrats les envoyèrent sans retard à M. le préfet de police, car différentes circonstances semblaient indiquer que les deux fugitifs avaient cherché un refuge dans la capitale.

Grâce à la promptitude et à la précision des mesures prises aussitôt la réception des deux mandats, P... et L... V... ont été arrêtés ce matin rue de Lille, au faubourg St-Germain. Ces deux individus, qui ont opposé une résistance désespérée aux agens qui les arrêtaient, se trouvaient porteurs d'une somme assez importante en pièces d'or, de montres, de chaînes et de bijoux nouvellement achetés. P... a indiqué son domicile à La Villette. Quant à L... V..., il a prétendu n'avoir logé depuis son arrivée à Paris que dans des maisons publiques. Ils ont été provisoirement écroués au dépôt de la Préfecture, d'où ils seront envoyés de brigade en brigade à Vernon, pour y être mis à la disposition du juge d'instruction qui a décerné les mandats.

— Un funeste accident vient de plonger dans le deuil une honorable famille des Batignolles. La veuve X.. habite cette commune, où elle élevait près d'elle son fils unique, jeune homme d'une quinzaine d'années tout au plus, d'une douceur et d'une régularité de conduite exemplaires, mais qui paraissait, dit-on, ne pas jouir de la plénitude de son intelligence. Hier, Mme veuve X... engagea son fils à aller passer la journée chez un de leurs parens, domicilié aux environs de Saint-Denis; ne le voyant pas revenir dans la soirée, elle commença à concevoir de vagues inquiétudes.

Le lendemain, comme son fils n'était pas encore de retour, cette pauvre femme alla faire part de sa peine à un ami, qui chercha toutefois à lui rendre l'espérance. Cependant obéissant à un triste pressentiment, il se rendit sur-le-champ à la Morgue, et reconnut étendu sur les dalles le malheureux fils de son amie. Il aurait été retiré mort d'une petite mare à quelques pas de Saint-Denis.

— Une horrible catastrophe, due à une de ces imprudences inconcevables, contre lesquelles toutes les leçons de l'expérience, tous les avertissemens de la publicité ne sont que trop souvent impuissans, vient de jeter la désolation dans plusieurs familles de la commune de Neuilly.

Le sieur Larrieu tient, dans cette localité, un débit de vins et un restaurant situé grande rue de Sablonville, 17, à côté du bureau de station des omnibus et en face de la mairie. Le sieur Larrieu avait reçu en qualité de pensionnaires quelques personnes du voisinage qui mangeaient à la même table que lui et sa famille.

Avant-hier, il était allé se promener au bois de Boulogne, et il y avait cueilli une quantité assez considérable de champignons, qu'il eut la fatale pensée de faire servir au repas du jour. Il les accommoda avec du lard, et ils furent apportés sur la table au moment du dîner. Huit personnes en prirent leur part : le sieur Larrieu, sa femme, sa petite fille, âgée de trois ans; son neveu, de quelques années plus âgé; le contrôleur des omnibus, dont le bureau, comme nous venons de le dire, est contigu; deux ouvriers de Champerret, près de Villiers, et un huitième individu demeurant à Neuilly.

Quelques heures après, tous ces malheureux furent pris d'épouvantables coliques, à l'exception du neveu du sieur Larrieu, qui, bien qu'ayant mangé des champignons comme tous les autres, ne ressentit pas la moindre douleur. Les secours les plus prompts furent aussitôt administrés aux victimes de cette imprudence; mais bientôt, quatre d'entre elles succombèrent à la violence du mal : ce sont la dame Larrieu, sa fille et les deux ouvriers de Champerret. Le sieur Larrieu, le contrôleur des omnibus, et un autre, sont fort gravement malades; on espère cependant les sauver. Quant au neveu du sieur Larrieu, il n'a rien éprouvé. L'enterrement de la femme Larrieu a eu lieu ce matin au milieu de la consternation générale.

— Les trois nouveaux Conseils de prud'hommes, qui ont été installés par M. le préfet de la Seine, dans leur hôtel, rue de la Douane, 12, entreront en fonctions le mercredi 15 du courant.

Le Conseil des *tissus* tiendra ses audiences de conciliation tous les jours de chaque semaine, le vendredi excepté, à une heure après midi. Il siégera le vendredi en bureau général ou de jugement à la même heure.

Le conseil des *produits chimiques* tiendra ses audiences de conciliation tous les jours de chaque semaine, à midi, le mardi excepté. Son audience de bureau général ou de jugement aura lieu le mardi, à midi.

Le Conseil des *industries diverses* tiendra ses audiences de conciliation tous les jours de chaque semaine, le mercredi excepté, à une heure. Il jugera en bureau général ou de jugement le mercredi à une heure après midi.

Il n'y a rien de changé dans les jours et heures adoptés jusqu'ici par le Conseil des métaux pour l'ordre de son service.

Les justiciables, soit de Paris, soit du département de la Seine, sont invités à s'adresser à l'hôtel des prud'hommes, où le secrétariat de chaque Conseil est maintenant ouvert et prêt à recevoir leurs réclamations.

La juridiction du Conseil des métaux s'étend, comme celle des trois autres Conseils, à tout le département de la Seine.

— Nous recevons aujourd'hui la visite de M. L... père, de Neuilly, qui est venu nous expliquer comment a eu lieu la scène que nous avons publiée dans notre numéro du 23 août dernier, entre son fils le sieur Henry et la femme de celui-ci. Il résulte de ses explications, que la blessure faite par le mari au bras de sa femme, l'a été dans un moment d'emportement, qu'elle n'a rien de dangereux et que la guérison est complète.

NOUVELLES DU MATIN.

Le moniteur de ce jour publie deux ordonnances du Roi, en date du 1er septembre 1847. L'une, aux directions de l'intérieur et de la colonisation, des travaux publics, des finances et du commerce établies en Algérie par les ordonnances du 15 avril 1845 et du 22 avril 1846, subst tue dans chacune des trois provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine une direction des affaires civiles dont les directeurs auront sous leurs oadres tous les chefs des différens services civils et financiers, et exerceront dans leurs provinces toutes les attributions antérieurement déférées aux trois directeurs de l'intérieur et de la colonisation, des travaux publics et des finances et du commerce. Cette première ordonnance règle divers autres points secondaires relatifs à l'organisation administrative de la colonie.

La seconde ordonnance prescrit les formalités nouvelles à observer pour les concessions des terres en Algérie.

ETRANGER.

— Angleterre (Londres), 2 septembre. — L'institution de douze grands juges, institués pour tenir alternativement les Cours de justice de circuit dans toute l'étendue de l'Angleterre, a été regardée par plusieurs publicistes comme excellente et digne d'être imitée ailleurs. On en avait depuis longtemps ressenti dans notre pays les nombreux inconvéniens, et l'on avait suppléé par des Cours dites de *nisi prius* afin de suppléer à la rareté des sessions régulières pour le jugement des causes civiles et criminelles.

Au commencement de cette année, on a éprouvé la nécessité de créer de nouvelles cours de comtés. La loi porte que les juges ne recevraient point d'émolumens fixes, mais des vacations qui, dans le cours de l'année, ne pourront excéder 1,200 livres sterling (30,000 francs), pour les juges, et 15,000 francs pour les greffiers.

Cette prévision de la loi a été de beaucoup dépassée; bien que la loi ne soit pas en exécution depuis six mois, les frais de justice s'élèvent déjà dans chacune des cours de la capitale, à 6,000 livres sterling (150,000 fr.), et par conséquent ils ne seraient pas moindres de 300,000 francs pour l'année entière.

— Prusse (Cologne), 23 août 1847. — On lit dans le *Rheinische Beobarter* (*l'Observateur du Rhin*) : Par suite du procès pour cause d'adultère, intenté par le comte Edmond de Hatzfeld-Kinsweiler à sa femme, née comtesse de Hatzfeld-Schœnstein, celle-ci, conformément à l'article 268 du Code civil, avait requis le Tribunal de Dusseldorf de fixer la provision alimentaire qui lui serait payée pendant le procès.

Elle demandait 24,000 écus de Prusse par an, 20,000 écus pour frais d'établissement, et 10,000 écus, comme avance, pour qu'elle fut mise en état de soutenir son procès.

Le Tribunal de 1re instance avait déja réduit la provision alimentaire à 15,000 écus de Prusse, les frais d'établissement à 4,000, et à 1,000 l'avance pour subvenir à ceux du procès. Il avait toutefois accédé au vœu exprimé par la comtesse, de pouvoir fixer son domicile dans le cercle de Cologne.

La Cour royale de Cologne, devant laquelle le comte de Hatzfeld avait appelé du jugement du Tribunal de première instance, vient de prononcer. L'arrêt porte que la provision alimentaire sera de 8,000 écus; il fixe à 4,000 écus les frais d'établissement, et il accorde 1,000 écus comme avance, pour subvenir aux frais du procès. L'arrêt statue en outre que le président du Tribunal devra indiquer lui-même à la comtesse une maison dans le cercle de Dusseldorf, où elle sera tenue de résider.

— Belgique. — Un triple crime vient de jeter l'épouvante et la consternation dans toute la ville de Bruxelles.

Le 2 de ce mois, entre huit heures et demie et neuf heures du soir, la sœur de M. Evempoel, receveur particulier du comte de Mérode, âgée de quarante ans, et deux jeunes servantes, ont été assassinées de la manière la plus barbare.

Les trois cadavres ont été trouvés tout sanglans, à neuf heures du soir, c'est-à-dire, selon toutes les apparences, quelques instans après le crime. Des meubles fracturés annonçaient qu'un vol avait suivi l'assassinat.

Tout dénote que les malfaiteurs avaient une parfaite connaissance des êtres et des habitudes de la maison, située place Saint-Géry.

La justice a mis provisoirement en état d'arrestation un domestique et les amans des deux servantes.

Le maître de la maison, M. Evempoel, était au théâtre au moment où s'accomplissait cette sanglante tragédie, et c'est probablement cette circonstance, connue des malfaiteurs, qui les aura enhardis à pénétrer dans l'habitation.

— Etats-Unis (New-York), 14 août. — Miss Mary, fille unique de M. Fox, riche commerçant de cette ville, s'est laissée abuser par des promesses qui ne pouvaient être réalisées, car le sieur Martin Hare, son séducteur, était déjà marié. Ce qu'il y a de plus inconcevable, c'est que sa sœur l'a accompagnée dans sa fuite de la maison paternelle. Tous trois ont été découverts par le sieur Léonard, inspecteur de police, dans une maison à Buffalo, où M. Martin Hare, ayant entrepris un petit commerce d'épicerie, vivait avec miss Mary comme si elle eût été sa femme légitime.

M. Best, magistrat, accompagné de M. Nestle, l'un des commis du malheureux père, a présidé à leur arrestation. M. Martin Hare ne pouvait pas être arrêté comme séducteur d'une fille mineure, attendu que les lois américaines n'ont point prévu ce genre de délit. Il a fallu éluder la loi et l'accuser d'avoir été complice des deux jeunes filles dans un vol commis au préjudice de leur père,

M. Martin Hare, qui avait eu la précaution de faire vendre ses marchandises à l'encan, fut conduit ensuite devant le magistrat pour être interrogé. Là on lui laissa le choix ou d'être emprisonné, ou d'être constamment sous la surveillance d'un agent de police. Il adopta cette espèce de liberté provisoire, et se rendit à Buffalo, à bord d'un steamboat sur lequel se trouvait également la jeune fille qu'il avait séduite. Arrivé à Buffalo, on lui persuada que l'unique désir de M. Fox était de le voir divorcer d'avec sa femme et épouser ensuite la malheureuse enfant. Enchanté de cette perspective, il est revenu volontairement à New-York.

L'accusation de vol ne pouvant être soutenue, M. Fox vient de former contre ce séducteur une demande en 50,000 dollars (227,000 fr.), de dommages et intérêts.

Cette action aura pour effet de soumettre le défendeur à une caution d'au moins 10,000 dollars (55,000 fr.), et, comme il ne pourra la fournir, il devra rester en prison un temps indéterminé. C'est là, à ce qu'il paraît, le but véritable de M. Fox, qui cherche ainsi à tirer vengeance du séducteur de sa fille autant que cela est en son pouvoir.

— TOSCANE (Florence, 26 août. — On se rappelle que notre grand-duc a déclaré à la commission chargée d'élaborer le projet d'un nouveau code pénal, que son intention était d'abolir la peine de mort. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 25 août.)

En attendant la réalisation de ce projet, S. A. S. vient de rendre une ordonnance portant que dorénavant les Tribunaux ne devront prononcer la peine capitale que dans le seul cas où leurs membres seraient unanimes sur l'application de cette peine, et que, dans le cas contraire, ils appliqueraient la peine qui, dans l'échelle pénale, se trouve immédiatement après la peine de mort.

— L'institution Reynault, 82, boulevard des Batignolles, occupe dans le quartier le plus sain, au milieu de vastes jardins, un local des mieux situés, et bien qu'*extrà muros*, à dix minutes du collége Bourbon. Les succès obtenus depuis quelques années au concours général, ceux que cette maison a obtenus cette année au collége (8 prix, 34 accessits avec 25 élèves), prouvent que tout en profitant des agrémens de la campagne, elle offre les garanties d'un enseignement sérieux et complet.

SPECTACLES DU 5 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Fermé pour réparations.
FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène, le Nouveau Seigneur.
VAUDEVILLE. — Un Duel sous Richelieu, les Petites Misères.
VARIÉTÉS. — Le Gamin de Paris, Pauvre Jacques.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux cheveux d'or.
GAITÉ. — Léa, Desrues.
AMBIGU. — Le Fils du Diable.
COMTE. — La Fée Urgande.
FOLIES. — Un Mariage en Espagne.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'Arlequinade, M. Auriol.
HIPPODROME. — Les Guides de Murat.
CHATEAU DES FLEURS. — Concerts et Promenades tous les soirs huit heures. Mercredis et Vendredis, fêtes extraordinaires.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON A VENDRE A L'AMIABLE d'une très bonne construction, bien située; l'acquéreur aura 5 pour 100 de revenu, net de toutes charges, assuré par un bail de 30 ans bien garanti. Superficie, 706 mètres.
S'adresser à Me Watin, notaire, rue de l'Echiquier, 31. (6337)

Rueil (Seine). **MAISON BOURGEOISE** A vendre par adjudication le dimanche 12 septembre 1847, en l'étude et par le ministère de Me TELLIER, notaire à Rueil, une Maison bourgeoise, rue de Paris, 60, avec parterre au devant et jardin derrière planté d'arbres fruitiers et garni d'espaliers.
S'adresser audit Me Tellier, notaire à Rueil. (6342)

FÉLIX DE CONNY, DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS AVANT 1830. *L'Histoire de la Révolution de France*, 8 volumes in-8°, avec 21 portraits, 60 francs; 14 volumes in-12, avec portraits, 35 francs. A Paris, chez Dentu, libraire, galerie d'Orléans, Palais-Royal; chez E. Brière, rue Sainte-Anne, 55, et au comptoir des imprimeurs-unis, quai Malaquais 15. (Tous les exemplaires de la souscription peuvent être complétés à ces trois adresses.) Le culte des traditions de la maison chrétienne et de la monarchie, anime cet éloquent récit. Voilà une histoire sincère de la Révolution, une forte et touchante étude de ses caractères remarquables. M. de Conny a traité l'histoire comme il traitait naguère l'administration et la politique à la tribune de la Chambre des députés, c'est-à-dire avec loyauté, avec une haute intelligence.

COLLECTION D'ANTONIN CARÊME. Le *pèse-sirop* rectifié, instrument de la maison Lerebours, opticien: prix : 3 francs. Il se rattache surtout au *Principal de l'Office*, de Berthe (1 vol. in-12. 4 francs). Le *Pèse-sirop* fixe la quantité de sucre à introduire dans les glaces, confitures, compotes, boissons sucrées pour soirées et bals, etc. — Le *Pèse-sirop* est nécessaire à une maîtresse de maison, à une mère de famille, à un officier, à un confiseur; il est indispensable à la campagne. — Paris, chez E. Brière, rue Sainte-Anne, 55.

AVIS AUX VOYAGEURS.
On trouve au dépôt de la manufacture de Caoutchouc
DE MM. RATTIER ET GUIBAL,
Brevetés (sans garantie du gouvernement), 4, rue des Fossés-Montmartre, un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels, entre autres, que coussins et colliers à air; ceintures de sauvetage ou de natation; bonnets de bains; urinoirs portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes; clysoirs; manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; bretelles, jarretières, lacets, et toutes sortes de tissus élastiques pour serre-bras, bandages, etc., etc. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison, et se vendent avec garantie.

AVIS. M. Leblanc, avocat, achète les usufruits et les nu-propriétés au grand livre ou sur immeubles. Il achète aussi les créances sur hypothèque, sur l'Etat, les villes, les ministères et les hospices. Il suit à ses frais et à forfait toutes les affaires de procédure et les recouvremens de créances en France et à l'étranger, 2, cité Bergère.

PARMENTINE-GROULT. Nouveau potage, 60 c. le 1/2 kilog.; 2 c. chaque potage. Agréable au goût, bon à la santé et d'un emploi facile, ce nouveau produit convient à tous les ménages, petits et grands. Chez Groult jeune, fournisseur de la Reine, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Appoline, 16. Dépôts chez les principaux épiciers.

CAFÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE, efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations. Agréable au goût, fortifiant pour les enfans, détruit l'effet irritant du café des Iles. En gros : Groult jeune, rue Ste-Apoline, 16; Garnier, rue des Arcis, 56. Détail : Groult jeune, passage des Panoramas, 3 ; aux Américains, rue Saint-Honoré, 147; et chez les principaux épiciers. Signé : LECOCQ et BARGOUIN, ou contrefaçon. (1 fr. 20 c. le 1/2 kilo.)

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

Vte DE BOTHEREL. RÉVOLUTION.... *dans le commerce des vins par le bon marché et la bonne qualité.* — Vins à tous prix; en pièces, 1/2 pièces, 1/4 de pièce, *sans eau*, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Rue Vivienne, 49.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni *douleur*, **LES VÉSICATOIRES.**

A CÉDER avec facilité de paiement : un établissement de peintre en bâtimens et marchand de couleurs, fort bien achalandé et établi depuis quatorze ans dans une des principales villes de la Belgique. — S'adresser franco, à M. Morhange, agent d'affaires, rue du Moulin, 52, faubourg de Schaerbeek, lez-Bruxelles.

NE CONFONDEZ PAS...
C'est toujours et uniquement
RUE DES PETITS-AUGUSTINS, N. 11.
qu'on trouve à Paris, depuis 1794, le véritable Rob anti-syphilitique de Laffecteur, approuvé et autorisé en 1778 et 1780.

L'ancienne maison Laffecteur se recommande par la possession patrimoniale du véritable Rob et par soixante-huit années de soins consciencieux donnés à la fabrication et à l'administration méthodique de ce remède, c'est-à-dire avec le régime particulier approuvé par la Société royale de Médecine en 1780.

Le remède et la Méthode-Laffecteur réunis guérissent les maladies syphilitiques les plus graves, les plus invétérées, sans récidives. Il faut donc être sûr de prendre véritablement le Rob, et ne pas se contenter de l'étiquette des bouteilles et du titre du livre.

Le véritable Rob s'est toujours vendu 25 francs la bouteille, emballage compris. Il faut de six à douze bouteilles, suivant la maladie.

La maison Laffecteur se borne aux considérations suivantes, qu'elle livre à la conscience de MM. les médecins et de MM. les pharmaciens français et étrangers.

Elle a été jusqu'ici la conservatrice fidèle du Rob anti-syphilitique; seule, elle en a constamment pris la défense, préférant la réputation de son remède à des ménagemens que lui conseillaient ses intérêts particuliers.

Soixante-huit ans de soins donnés à un seul médicament, par une famille dont il est le patrimoine, devaient produire l'important changement constaté en 1838, 39, 40, 41 et années suivantes, par plusieurs médecins, pharmaciens et chimistes qui ont visité le laboratoire de la maison Laffecteur et goûté ses produits (1).

Aujourd'hui le Rob, joint à une composition purement végétale, à une constante efficacité, les qualités physiques que MM. les médecins recherchent dans les préparations dont ils prescrivent un long usage à leurs malades. — La vue, l'odorat, le goût, n'y découvrent plus rien qui les blesse.

Le Rob de la maison Laffecteur jouit donc d'une estime méritée à tous égards.

Son mode de fabrication raisonnée en fait un médicament supérieur à tout ce que la pharmacie française débite.

MM. les médecins, pharmaciens et commissionnaires français et étrangers sont admis à visiter le laboratoire de la *Maison Laffecteur*.

Elle ne vend pas seulement un remède, elle le fabrique. — Elle ne se borne pas à le dire, à l'imprimer, elle le prouve en montrant aux gens de l'art les appareils employés à la préparation du *Rob*.

Les concurrens de la *Maison Laffecteur* ne pourraient en faire autant; en effet, ce sont des boulangers qui n'ont pas de four!

Quant à l'instruction pratique, *Méthode-Laffecteur*, elle n'a pas changé. — Ses prescriptions n'ont pas reçu d'adoucissement; les difficultés du régime sont exposées avec la même franchise en 1847 qu'en 1778.

Les considérations commerciales viennent toujours après ce qu'exige l'intérêt des malades, leur guérison radicale.

La maison Laffecteur vend son Rob... mais elle le refuse à toute personne qui ne veut pas ou ne peut pas suivre le régime.

Ce serait tromper les malades que d'agir autrement. — L'esprit de boutique ne domine pas l'ancienne maison Laffecteur; jamais elle ne sacrifiera à l'industrialisme du jour.

(1) MM. ANDRÉ, pharmacien de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, à Paris. — RAGET, pharmacien à Paris. — BARRUEL fils, id. — BARTHELEMY, chirurgien à l'hôpital militaire du Gros-Caillou, à Paris. — BERAL, pharmacien, connu pour la préparation d'extraits qu'il propose comme la base de plusieurs sirops. — BERNARD DEROSNE, pharmacien à Paris. — BLONDEAU, id. — BOISSEL, id. — BOUCHARDAT, pharmacien en chef de l'Hôtel-Dieu. — F. BOUDET, pharmacien à Paris. — BOUTRON-CHARLARD, membre de l'Académie royale de médecine, du conseil de salubrité. — CAVENTOU, membre de l'Académie royale de médecine, professeur à l'école de pharmacie. — CORIOL, pharmacien à Paris. — DESRUELLES, docteur en médecine, ex-professeur à l'hôpital du Val-de-Grâce. — DUBAIL, pharmacien à Paris. — DUCLOU, idem. — DUROSIEZ, idem. — GUILBERT, docteur en médecine, professeur à l'école de pharmacie. — GUILLEMART, chirurgien principal à l'hôpital militaire de Bordeaux. — HOTTOT, pharmacien à Paris. — LABARRAQUE, pharmacien, membre de l'Académie royale de médecine, du conseil de salubrité. — LECANU, membre de l'Académie royale de médecine, du conseil de salubrité, professeur à l'école de pharmacie. — LEMARCHAND (Constant), docteur en médecine. — LOURADOUR, pharmacien à Paris. — MOUSSU, idem. — MOUTILLARD, pharmacien, connu pour la préparation en grand de la Thériaque, suivant la formule de l'école de pharmacie. — PAGE, pharmacien à Paris. — PIRON, médecin principal des armées. — QUEVENNE, pharmacien en chef de l'hôpital de la Charité. QUENTIN, pharmacien à Paris. — QUESNEVILLE, docteur en médecine, pharmacien chimiste, directeur de la *Revue scientifique*. — RICHARD, pharmacien à Paris. — ROGNETTA, docteur en médecine, connu pour ses travaux chimiques. — SEGUIN, pharmacien, connu pour le vin de quinquina. — SOUBEIRAN, membre de l'Académie royale de médecine, professeur à l'École de pharmacie, pharmacien en chef à la pharmacie centrale. — THIRIAUX, pharmacien de l'hôpital du Val-de-Grâce. — VÉE, pharmacien à Paris.

MM. les actionnaires du **Journal des Écrivains catholiques**, sont de nouveau convoqués pour le 23 septembre prochain, à 7 heures 1/2 du soir, salle de la Redoute, 45, rue de Grenelle-Saint-Honoré.

A vendre ébène Maurie d'une beauté exceptionnelle, au gros et en détail depuis 20 fr. les 50 kilos et au dessus, rue du Cloître-Saint-Merri, 4, de 9 heures à 4 heures.

gratis 120 FEUILLES PAPIER A LETTRE en achetant un des articles ci-après désignés et autres : 120 FEUILLES papier superfin, 50 c.; extra fin très glacé, 75 c. et 1 fr., DORÉ SUR TRANCHE, 1 fr. 25 c. (initiales). ENVELOP., 50 c. le cent. Papier ECOLIER, 3 fr. la rame. REGISTRES, 50 c. les 100 pages. CARTES DE VISITE porcelaine gravées, 3 f le cent. — RUE NEUVE SAINT-MARC, 11, près l'Opéra Comique, et rue Joquelet, 8, au premier, près la Bourse.

SPÉCIALITÉ de SERRURERIE pour PARCS et JARDINS, serres chaudes et tempérées, châssis de couches perfectionnés, faisanderies, poulaillers, chenils, berceaux, volières, marquises, passerelles, parcs à bestiaux, balustrades invisibles, corbeilles, jardinières, fauteuils, chaises, bancs, tables, etc., etc. Grillages d'espaliers, de clôture à gibiers, de vitraux d'églises, etc.
USINE TRONCHON, avenue de Saint-Cloud, 11, près la barrière de l'Étoile.

Maladies secrètes.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,
Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.
NORBERT ESTIBAL,
Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, n. 53, à Paris.

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — Gazette des Tribunaux, feuille du 1er septembre 1847. Dissolution de société GUYOT et RAMONDENC, au lieu de : Ladite société a été déclarée dissoute à partir dudit jour 28 août 1847, lisez : A partir du 29 août 1847. Cet acte a été signé GUYOT et RAMONDENC. (8236)

Cabinet de Me DURAND, rue du Faubourg-St-Martin, 158.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 17 juillet dernier, il appert : que la société qui a existé entre les sieurs ORIOT et BESNARD, pour faire le commerce de laitier en gros, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour; que M. Oriot est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus.
Pour extrait. DURAND. (8243)

D'une sentence arbitrale rendue le 21 août 1847, par M. Leconte, avocat, arbitre-juge, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président de ce Tribunal, en date du même jour, le tout enregistré;

Entre M. Théodore LETOURNEUR-FATIO père, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 15, au nom et comme exerçant les droits et actions de son fils mineur, M. Auguste Letourneur, et mondit sieur Auguste LETOURNEUR, employé, demeurant à Paris, susdite rue de la Chaussée-d'Antin, 15, d'une part;

Et M. Louis-Adolphe-Henry VON WEISSMAN, fabricant de vernis, demeurant à Paris, chemin de ronde de la barrière de Ménilmontant, 9, d'autre part;

Il appert que la société en nom collectif formée verbalement entre MM. Letourneur fils et Von Weissman, sous la raison sociale VON WEISSMAN, LETOURNEUR et Ce, pour la fabrication et la vente du vernis, a été annulée pour les causes énoncées en ladite sentence, et que les droits et intérêts des parties sont et demeurent réglés par ladite décision.
Pour extrait. Auguste LETOURNEUR.
LETOURNEUR-FATIO. (8235)

Etude de Me MAES, avoué à Paris, rue de Grammont, 12.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 24 août 1847, entre :

M. Jean-François DENIÈRE, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 9, au Marais;

Et M. Joseph ALLARD, orfèvre, demeurant à Bruxelles, rue des Fripiers;

Ledit acte enregistré à Paris le 30 août 1847, folio 61, verso, case 6, aux droits de 2 fr. 20 c.;

Il appert que toutes les conventions verbalement faites entre les parties, relativement à l'exploitation du brevet d'importation obtenu par M. Denière le 4 juin 1840, pour la fabrication de couverts par le procédé pour lequel M. Allard avait déjà obtenu un brevet en Belgique, et notamment les conventions intervenues entre eux le 16 mars 1840, ont été résolues et résiliées.
Pour extrait. (8242)

Etude de Me PROTAT, avoué, rue Richelieu, n° 89.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 24 août 1847, enregistré le 3 septembre suivant, folio 65, verso, cases 3 et 4, par le receveur, qui a reçu pour droits 14 f. 30 c., dixième compris;

M. François DUCARD-BONNEAU, fabricant et marchand de bouchons, demeurant à Montmartre, rue Véron, 23;

Et M. Victor CAUTRAIS, demeurant rue du Faubourg-St-Denis, 171;

Ont formé une société en nom collectif pour la fabrication par un procédé inventé par M. Ducard-Bonneau, et la vente de bouchons provenant du bouchage du vin de Champagne.

Cette société est contractée pour dix ans, qui ont commencé à courir du 1er août 1847, époque où la société a commencé de fait.

Le siége de la société est fixé à Montmartre, rue Véron, 23, à la fabrique de bouchons exploitée en ce moment par M. Ducard-Bonneau.

La raison et la signature sociales seront DUCARD-BONNEAU et CAUTRAIS; cette dernière se composera de la signature de chacun des associés. Ne seront valables et obligatoires pour la société que les engagemens signés ainsi par tous deux; toutefois chacun des associés pourra individuellement acquitter les factures des marchandises vendues.

M. Ducard-Bonneau a apporté à la société le procédé par lui inventé, l'établissement où il l'exploite, ensemble le matériel et la clientèle y attachés, le tout évalué 3,000 fr., et M. Cautrais une somme de 3,000 fr. en espèces.

La société sera dissoute de plein droit à l'expiration du temps pour lequel elle a été formée, et de plus, outre les cas prévus par la loi, dans le cas où il résulterait de deux inventaires semestriels successifs que les opérations de la société n'ont pas donné 4,800 fr. de bénéfices.
Pour extrait. Signé Louis PROTAT. (8237)

Suivant acte reçu par Me Lejeune et son collègue, notaires à Paris, le 25 août 1847, enregistré;

M. Marie-Joseph-Philibert AIGOIN, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, quai Conti, 19;

En qualité de gérant de la société formée par acte reçu par ledit Me Lejeune et son collègue, le 14 juillet 1847, pour l'acquisition et l'exploitation de trois bains chauds et d'une buanderie sur la Seine, a déclaré que, n'ayant pu réaliser le capital social fixé à la somme de 300,000 francs, il ne pouvait constituer ladite société conformément à l'article 1er des statuts, et qu'en conséquence cette société demeurait non avenue.
Pour extrait. LEJEUNE. (8241)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 26 août 1847, enregistré en ladite ville le même jour, folio 58, verso, cases 2 et 3, par Leger, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris;

Il appert :

Que M. Jean-Louis Vey, teinturier, demeurant à Paris, rue de la Calandre, 24, et M. Jules-Jean-Jacques-Marie BABAUD, marchand peaussier, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 18, ont formé entre eux une société en participation pour l'exploitation du commerce de marrons en gros pendant la saison d'hiver 1847-1848, mais avec convention que ladite société pourrait être prorogée, si bon semblait à M. Vey.

Le siége de l'exploitation est fixé rue Mauconseil, 18.

La raison et la signature sociales seront VEY et BABAUD. Chacun des associés aura la signature, mais il ne pourra l'employer que pour les besoins et affaires de l'association.

Une somme de 10,000 fr. sera versée par M. Vey dans la société au fur et à mesure des besoins de l'entreprise.

M. Babaud sera entièrement chargé de tout le travail que nécessitera l'exploitation, de l'achat et de la mise en vente des marchandises.

En cas de perte la résiliation immédiate aura lieu de plein droit si bon semble à M. Vey.
Pour extrait. MURAINE, rue de Seine, 39. (8240)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, 5, rue Saint-Fiacre.

Du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société BOSSUAT, TEYSSANDIER et Ce, en date à Paris du 27 août 1847, enregistré;

A été extrait ce qui suit :

La société constituée entre MM. Edme-Germain Bossuat et Jean Teyssandier, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue Montmartre, 127 et 129, et les souscripteurs des actions émises en vertu des statuts sociaux, en nom collectif à l'égard de MM. Bossuat et Teyssandier, et en commandite seulement à l'égard des actionnaires, pour l'exploitation du magasin de nouveautés de Saint-Joseph, sous la raison BOSSUAT, TEYSSANDIER et Ce, suivant acte sous seing privé du 1er juillet 1846, enregistré, est et demeure dissoute à partir du 27 août 1847.

La liquidation sera faite par un ou deux mandataires, qui signeront Bossuat, Teyssandier et Ce en liquidation, sous la surveillance de trois commissaires choisis parmi les actionnaires en assemblée générale et délégués à cet effet, lesdits commissaires délibérant entre eux à la majorité des voix.

Les liquidateurs auront les pouvoirs généraux usités en matière commerciale, et tous pouvoirs spéciaux, même pour transiger et compromettre avec les tiers. Néanmoins, toute transaction ne sera valable que par l'adhésion de la majorité des commissaires, ou, en cas de désaccord, par l'homologation du Tribunal de commerce de la Seine contradictoirement prononcée avec les opposans.

Les commissaires auront tous droits, soit d'action, soit de défense, soit d'intervention, dans tous les débats judiciaires intéressant la société; ils pourront révoquer les liquidateurs et accepter leur démission.

MM. Bossuat et Teyssandier ont été nommés liquidateurs, avec les pouvoirs susénoncés. Alors que l'assemblée n'était plus en nombre pour délibérer, M. Teyssandier a déclaré refuser les fonctions de liquidateur, et MM. les commissaires ont déclaré accepter ce refus comme équivalent à une démission, ce qui a été mentionné au procès-verbal.

Ont été nommés commissaires MM. Deveille, de la maison Deveille et Omer Cheval; Bonnet, de la maison Bonnet, Boyer et Augereau; et Malpas, de la maison Malpas-Duché, Doucet et Ce.
A. RADIGUET. (8239)

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Neuve-St-Marc, 4.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 août 1847, enregistré le 31 du même mois,

Fait triple entre : 1° M. Jules-Charles BÉNARD, négociant, demeurant à Paris, rue Turgot, 3;

2° M. Adrien-Félix BÉNARD, négociant, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 4;

3° Et M. Sylvain FONTENAY, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 81;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet la continuation de l'exploitation d'une maison de commerce sise à Paris, rue de Cléry, 9, pour la fabrication, l'achat et la vente des tissus de cachemires-mérinos, cachemires d'Écosse, châles, écharpes, robes, tissus imprimés et autres nouveautés;

Que la raison de commerce est Jules BÉNARD et Ce;

Que la signature de la raison sociale appartient à chacun des associés, qui ne pourront la donner que pour les affaires de la société, à peine de nullité à l'égard de la société et des tiers;

Que chacun des associés a pouvoir de gérer et d'administrer;

Et que la durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé le 1er juillet 1847, et finiront le 1er juillet 1853.
Pour extrait. Victor DILLAIS, avocat-agréé. (8244)

Etude de Me MERCIER, avoué.

Mme Amélie-Caroline BAQUET, épouse séparée de biens de M. Louis-Nicolas-Armand DELAVALLEE, et M. Pierre-François-Célestin RIQUIER, qui étaient associés sous la raison sociale DELAVALLÉE et RIQUIER, pour le commerce de cotons à coudre, à broder, cotons filés et retors et autres, et dont l'établissement de la rue du Ponceau, 27, a été transféré rue Rambuteau, 57, à Paris, font savoir que la clause de leur société, qui par l'acte sous seing privé du 21 septembre 1839, enregistré et publié, fixait la dissolution au 1er août 1847, a reçu son exécution; que, par suite, la société a été dissoute et a cessé d'exister depuis cette époque, ce qui a été reconnu par acte sous seings privés du 1er septembre 1847, enregistré à Paris le 2 du même mois, folio 39, case 7, par de Lestang, qui a reçu 5 francs 50 centimes pour droits; lequel acte porte que la liquidation de la société sera faite en commun.

Mme Delavallée et M. Riquier font également savoir que M. Riquier est demeuré propriétaire du fonds de commerce; que, depuis le 1er août 1847, ce fonds de commerce n'est plus exploité que par lui.
A.-C. BAQUET. RIQUIER. (8238)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 SEPTEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BAUDOUX (Maxime-Henri), md de vins, rue de Reuilly, 13, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire [N° 7570 du gr.];

Du sieur LAMY (Charles), ent. de menuiserie, à Belleville, rue de Calais, 57, nomme M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Bidard, rue Las-Cases, 12, syndic provisoire [N° 7571 du gr.];

Du sieur HÉBUTERNE (Jean-Baptiste), md de vins, rue Grenéta, 48 et 50, nomme M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire [N° 7572 du gr.];

Du sieur SABATIER (Archange), md de charbons, boul. Rochechouart, 3, à Montmartre, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire [N° 7573 du gr.];

Du sieur MARNET (Hippolyte), md de vins-traiteur, rue de Chabrol, 32, nomme M. Moinery juge-commissaire; et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire [N° 7574 du gr.];

De dame veuve EUDE (Thérèse DUPONT, veuve de Jean-Baptiste), ayant tenu maison garnie, rue Desforges, nomme M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire [N° 7575 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HÉBUTERNE (Jean-Baptiste), md de vins, rue Grenéta, 48, le 9 septembre à 9 heures [N° 7572 du gr.];

Du sieur LAMY (Charles), ent. de menuiserie, à Belleville, le 9 septembre à 9 heures [N° 7571 du gr.];

Du sieur SIDRAC (Charles-Joseph), fab. de chaussures, rue Lenoir, 6, faub. St-Antoine, le 9 septembre à 3 heures [N° 7521 du gr.];

Du sieur DENNEBECQ (Jean-Baptiste-Nicolas), tondeur de tapis, rue des Récollets, 8, le 9 septembre à 10 heures 1/2 [N° 7513 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TORTILLIER (Jean-Marie), md de vins, rue de la Monnaie, 2, le 9 septembre à 1 heure 1/2 [N° 7398 du gr.];

Du sieur LEBRETON (Pierre-Victor), fab. de papiers peints, à St-Mandé, le 10 septembre à 3 heures [N° 6932 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HORRY (Louis-Mathias), fab. de cordes d'instrumens, rue du Petit-Hurleur, 2, le 10 septembre à 3 heures [N° 7213 du gr.];

Du sieur VÉTU (Antoine), md de verroteries, rue Bourg-l'Abbé, 20, le 10 septembre à 12 heures [N° 7156 du gr.];

Du sieur FONDANT (Charles), tailleur, rue Valois-Batave, 6, le 10 septembre à 3 heures [N° 7033 du gr.];

Du sieur BOUVILLIER (Eugène-François), cartier, rue Grenéta, 2, le 10 septembre à 9 heures [N° 7275 du gr.];

Du sieur JULLIEN père (Jean-Baptiste-Charles), md de vins, à La Chapelle, le 10 septembre à 9 heures [N° 7326 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GOSTEAU aîné (Pierre-Joseph), limonadier, rue St-Martin, 226, le 10 septembre à 3 heures [N° 7015 du gr.];

Du sieur BIGOT (Etienne-Nicolas), potier de terre, rue Popincourt, 24, le 10 septembre à 3 heures [N° 7161 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LELOUP (Joseph), md de vins et bottier, aux Prés-Saint-Gervais, sont invités à se rendre, le 10 septembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6400 du gr.].

ERRATUM.

Feuille du 2 septembre. — Syndicats. — Du sieur QUATESOUS, lisez : Le 9 septembre à 1 heure 1/2, et non à 10 heures 1/2.

ASSEMBLÉES DU 6 SEPTEMBRE 1847.

DIX HEURES 1/2 : Greyveldinger, commiss. en marchandises, synd. — Monier, fab. de plâtre, vérif. — Jadot, ent. de déménagemens, id. — Dupille et femme, anc. mds de vins, id. — Thériat, éditeur, clôt.

MIDI : Cluesmann, facteur de pianos, id. — Arnaud mécanicien, id. — Fradin, escompteur, id. — Schmeyer, tailleur, conc. — Schummers, ébéniste, id.

DEUX HEURES : Lebesgue jeune, doreur sur métaux, vérif. — Mercier, nég., conc. — Barbier sœurs, mdes de lingeries, redd. de comptes.

Séparations.

Du 26 août 1847 : Séparation de biens entre Adèle-Annette HUET et François CHANET, bijoutier à Paris, rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, 5. — Dubrac, avoué.

Du 26 août 1847 : Séparation de biens entre Françoise COULON et Arnault-Hippolyte BOUCHON, à Paris, boul. des Filles-du-Calvaire, 11. — Dubrac, avoué.

Du 26 août 1847 : Séparation de biens entre Marie MONNERON et Antoine DUMONT, à Paris, rue de Montmorency, 17. — Dyvrande, avoué.

Du 28 août 1847 : Séparation de biens entre Bathilde-Constantine COLLIN et Auguste BOUCHEZ, à Paris, place du Palais-de-Justice, 3. — Hardy, avoué.

Du 28 août 1847 : Séparation de biens entre Marie-Jeanne GARNIER et Jean AUGOYARD, à Paris, rue Jean-Goujon, 10. — Hardy, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 septembre 1847. — Mme Bourgeois, rue de Monceau, 9. — Mme veuve Reculé, 81 ans, rue des Moulins, 13. — Mme Simon, 45 ans, rue de Navarin, 25. — Mme Bermont, 40 ans, rue St-Honoré, 70. — Mme Bernard, 46 ans, rue Lafayette, 17. — M. Beauchaine, 53 ans, rue du Bouloi, 17. — M. Pellard, 24 ans, rue de la Charité, 6. — M. Legros, 18 ans, rue Mondétour, 35. — M. Lambert, 7 ans, hôpital St-Louis. — Mlle Noël, 14 ans, chemin de ronde de la Villette. — Mme Roth, 44 ans, rue de Saintonge, 11. — Mlle Hermand, 13 ans, rue Bourgtibourg, 30. — M. Allemeyer, 49 ans, rue Bourgtibourg, 9. — M. Didier, à l'église Notre-Dame. — Mlle Remy, 20 ans, rue Boutarel, 27. — M. Fournel, 20 ans, rue du Marché-Neuf, 21. — Mme Chavannes, 77 ans, rue de Sèvres, 21. — Mme Pommier, 29 ans, rue St-Jacques, 328.

Bourse du 4 Septembre.

	118	5
Cinq 0/0, j. du 22 mars	—	—
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	—	—
Quatre 0/0, j. du 22 mars	76	60
Trois 0/0, j. du 22 décembre	—	—
Trois 0/0 (emprunt 1844)	3200	—
Actions de la Banque	—	—
Rente de la ville	1295	—
Obligations de la ville	—	—
Caisse hypothécaire	1150	—
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr.	—	—
Caisse Ganneron, c. 1000 fr.	—	—
4 Canaux avec primes	—	—
Mines de la Grand'Combe	—	—
Lin Maberly	—	—
Zinc Vieille-Montagne	—	—
R. de Naples, j. de janvier	101	70
— Récépissés Rothschild		

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	—	—	—	—
Versailles, rive droite	270	—	267	50
— rive gauche	—	—	170	—
Paris à Orléans	1232	50	1231	25
Paris à Rouen	950	—	950	—
Rouen au Havre	—	—	572	50
Marseille à Avignon	580	—	—	—
Strasbourg à Bâle	173	75	172	50
Orléans à Vierzon	—	—	—	—
Boulogne à Amiens	—	—	—	—
Orléans à Bordeaux	467	50	461	25
Chemin du Nord	531	25	532	50
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Famp. à Hazebrouck	—	—	—	—
Paris à Lyon	395	—	390	—
Paris à Strasbourg	390	—	390	—
Tours à Nantes	370	—	—	—

BRETON

Enregistré à Paris, Septembre 1847. F.
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 8.
Pour la légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,